



ISDI de Chauvilly : Est-ce vraiment la fin de l'impunité ?

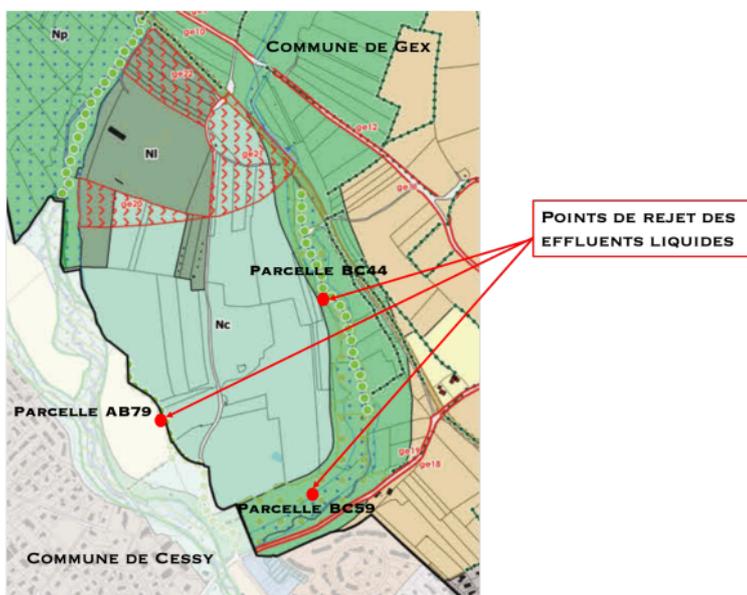
Probablement pas, mais une étape historique sur la bonne voie vient d'être franchie.

En date du 17 mai 2023, le tribunal administratif de Lyon a sanctionné la préfecture de l'Ain en annulant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 suite au recours formé par la Mairie de Cessy et l'association des Riverains de Cessy. Cet arrêté autorisait au bénéfice de la société ISDI du Chauvilly, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit Grand Chauvilly sur la commune de Gex.

L'association ATENA accueille avec sérénité ce jugement, puisque le bon sens semble avoir finalement triomphé sur l'aveuglement d'une certaine classe politique et d'une partie des institutions, sourdes aux nombreux avertissements que notre association et d'autres, dont l'association des Riverains de Cessy et la mairie de Cessy, n'ont pas manqué d'adresser aux autorités compétentes, à la presse et aux réseaux sociaux.

Nous félicitons la Mairie de Cessy et l'association des Riverains de Cessy pour ce résultat remarquable, qui n'aurait jamais été possible sans le travail technique de l'association ATENA et la contribution de l'association Pays de Gex Solidaires. La synergie de tous ces acteurs, chacun avec ses propres moyens, a été la clé pour cet excellent aboutissement. C'est pourquoi, nous leur adressons nos plus sincères remerciements.

Pour rappel aux lecteurs, le site de Chauvilly, après la fermeture de la décharge d'ordures ménagères en 1999, a été utilisé sans autorisation comme site de stockage de déchets inertes de manière irrégulière^[1] et sans aucune surveillance jusqu'en 2018, date de la rupture d'une digue qui a dévasté 6000 m² de forêt classée (en grande partie propriété de la mairie de Gex) et 6 km de rivière, dont la remise en état n'est pas satisfaisante. De 1999 à 2018, aucune analyse chimique des lixiviats (les jus expulsés des ordures ménagères) n'a été réalisée, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté préfectoral de 1999 pour une durée de



30 ans, soit jusqu'en 2029. En 2020, suite à la plainte de certains citoyens, la préfecture de l'Ain a mis en demeure les sociétés exploitantes^{[2][3]}, fixant un délai de 6 mois pour la régularisation de l'activité, par la présentation d'un dossier d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes. Les exploitants ont présenté un dossier qui a été jugé recevable par la préfecture de l'Ain, bien qu'aucune étude environnementale n'ait été réalisée, mais qui aurait permis, entre autres, de

statuer sur la présence ou non d'une pollution, sans parler d'autres aspects d'ordres environnementaux.

Au cours de la même année, l'association ATENA a réalisé à sa propre initiative et à ses frais, des analyses chimiques sur les parcelles attenantes à l'ancienne décharge d'ordures ménagères suite aux rejets de lixiviats constatés dans le milieu naturel sur des parcelles classées agricoles ou naturelles protégées (les parcelles BC59 et BC44 sur la commune de Gex et AB79 sur la commune de Cessy), confirmant la présence de polluants remettant en cause la qualification de zonage agricole ou naturel des parcelles considérées.

Ci-dessous nous montrons deux des points de rejets de lixiviats et des bouteilles échantillonnées pour les analyses.



Tout cela a fait l'objet de quelques articles publiés par notre association que nous vous invitons à consulter pour plus d'informations avec les liens suivants :

- <http://atena-paysdegex.fr/Articles/ArticleRemblaisP.pdf>
- <http://atena-paysdegex.fr/Articles/ArticleAnalysesChauvillyP.pdf>
- <http://atena-paysdegex.fr/Articles/Chauvilly-OnEstLoinDeLaFinP.pdf>

Malgré les avertissements répétés soumis à la préfecture, cette dernière a approuvé en date du 5 octobre 2021, l'enregistrement de l'ISDI selon une procédure ne nécessitant aucune étude environnementale.

En 2022, la Mairie de Cessy a pris le relais et a procédé à des analyses complémentaires dont les résultats étaient cohérents avec les précédents. Suite à la confirmation des résultats d'analyse, la mairie de Cessy et l'association des Riverains de Cessy, ont décidé de former un recours administratif qui a finalement abouti à l'annulation en date du 17 mai 2023 de l'arrêté octroyé par la préfète de l'Ain. La Mairie de Cessy ainsi que Les Riverains de Cessy se verront ainsi attribuer aux frais de l'Etat, 1700 euros chacun.

La pollution des sols et des eaux entourant le site de l'ISDI, sa sensibilité écologique du fait de sa proximité avec le parc naturel du Haut-Jura, sa richesse en biodiversité, et enfin le trafic estimé des camions pour l'exploitation de l'installation, représentent les points clés sur lesquels se déroule l'argument de la sentence administrative [4].

Dans le texte on lit :

« De l'ensemble de ces rapports, il ressort que les milieux, qui avaient été sévèrement dégradés par la rupture, en juin 2018, d'une digue d'un bassin de rétention de l'installation située en partie sud, contiennent des éléments, possibles polluants, à des teneurs diverses, très élevées pour le fer et le manganèse, ces dernières non démontrées imputables au fond géochimique local par les défenseurs. »

*« La sensibilité environnementale conférée de la sorte à ce site justifiait, en application du 1° de L. 512-7-2 du code de l'environnement, l'instruction du projet selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales. En ne prescrivant pas une telle instruction, **la préfète de l'Ain a entaché d'illégalité sa décision d'enregistrement du 5 octobre 2021.** »*

« Le site de l'installation projetée, qui, s'étendant sur 21 hectares, est d'ampleur, est en outre localisé à proximité à la fois de zones urbaines et du parc naturel régional du Haut-Jura, et ce site recèle un grand nombre d'espèces protégées. »

*« Or, le trafic quotidien de véhicules poids-lourds généré par cette installation existante peut atteindre, selon l'article II.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020, 40 véhicules entrants, auquel s'ajoutera le trafic, jusqu'à 50 véhicules entrants, généré par le projet en litige. **Un tel cumul d'incidences était en outre de nature à justifier, au regard d'atteintes environnementales susceptibles d'en naître, l'instruction du projet selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.** »*

Le juge ensuite conclut :

*« **Le vice relevé aux points précédents ne peut pas, eu égard à la nécessité de reprendre l'instruction du dossier selon les règles applicables à la procédure de l'autorisation environnementale prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement, faire l'objet d'une régularisation.** »*

*« **Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision préfectorale du 5 octobre 2021.** »*

En résumé, la préfecture a accordé l'autorisation à l'ISDI, suite à une procédure d'enregistrement non conforme aux lois en vigueur au regard des sensibilités environnementales du site choisi, le viciant ainsi d'illégalité.

A ce stade se pose la question suivante : comment est-il possible que la Préfecture (DREAL), la CAPG (environ 15 techniciens sous l'autorité de Madame Charillon, en charge de l'environnement) et la Mairie de Gex ne se soient jamais interrogées sur ces aspects qui seraient si pertinents selon le code de l'environnement et que le juge du tribunal administratif a dûment soulignés ?

Dans l'article du Pays Gessien du 14 avril 2022^[5], et face aux inquiétudes exprimées par l'association ATENA sur la pollution résultant des analyses chimiques réalisées, le président de la CAPG et maire de Gex, monsieur M. Dunand déclare :

« Nous sommes dans un Etat de droit, où il y a des règles, des responsabilités. Nous pouvons quand même faire confiance à la DREAL qui est particulièrement à cheval sur tout l'aspect environnemental, pour faire son travail. Je n'ai pas de défiance par rapport au travail de l'Etat. »

« Diligenter des analyses en parallèle de celle de l'Etat, n'est pas ma façon de travailler. Je fais confiance à l'Etat pour assumer ses responsabilités et je ne vois pas pourquoi je lui ferais un procès d'intention en lançant des études parallèles. S'il y a une défaillance avérée des services de l'Etat, à ce moment-là, on se retournerait contre lui, en lui disant qu'il n'a pas assumé ses responsabilités. S'il y avait un manque de contrôle de l'Etat ou visiblement une mauvaise prise en compte de la réalité du problème, nous pourrions agir contre lui, comme pour des particuliers qui n'ont pas respecté des obligations multiples. »

Au vu de l'annulation de l'arrêté par le tribunal administratif, il apparaît clairement, comme c'était le cas pour la Mairie de Cessy et pour les associations impliquées dans cette affaire, que la fonction de contrôle du respect de la réglementation environnementale en vigueur dans un Etat de droit ne relève pas uniquement des institutions publiques officiellement chargées de cette tâche. Face au soupçon de dysfonctionnements importants, le même Etat de droit prévoit la possibilité pour les citoyens, associations et autres établissements publics de présenter des recours contre des décisions jugées non conformes aux lois en vigueur, pour ensuite laisser au juge administratif le soin de régler la controverse. S'opposer à un arrêté préfectoral ou à un rapport d'analyse ne constitue en rien un rejet de l'Etat de droit, mais au contraire le renforce au nom de la responsabilité que chacun des acteurs assume en vertu de son rôle. La confiance évoquée par M. Dunand dans toute institution ne peut et ne doit représenter une manière de ne pas assumer directement la responsabilité du contrôle que, en tant que citoyen, avant même d'être maire ou président d'agglomération, nous sommes appelés à exercer. Nous espérons que M. Dunand en prendra note.

Jusqu'à il y a quelques jours, le courrier en date du 13 mai 2023^[6] que le président de la CAPG a adressé à la préfète de l'Ain nous fait malheureusement comprendre que la position de M. Dunand n'a pas évolué. Il y affirme :

*« La multiplication des procédures et des recours, parfois pour des motifs **idéologiques** ou **fallacieux**, met en péril toute initiative. Un arrêté préfectoral d'autorisation pour le site de Chauvilly, exploité par une entreprise privée, en est un exemple significatif ».*

Sur l'adjectif « idéologique », on pourrait lui rappeler que toute son action politique est également issue d'une idéologie, la même qui affirme à tort que l'aspect économique pour certains doit toujours primer sur toute autre instance, y compris écologique; la même qui amène la planète entière au bord de la catastrophe. D'ailleurs, des projets récents portés par la CAPG sont la preuve que l'urgence climatique et l'effondrement de la biodiversité ne sont pas encore compris par les décideurs de notre territoire. Il suffit de porter son attention sur l'ISDI de Chauvilly, l'ISDI de Vesancy, qui mérite un chapitre à part, et le projet « quatre saisons » du Col de la Faucille. Tous ces projets sont justifiés au nom d'un soi-disant intérêt général mais qui s'appuie uniquement sur une rentabilité économique à court terme ne tenant pas compte du coût environnemental dont seront victimes les générations futures.

Sur l'adjectif " fallacieux ", on pourrait demander à M. Dunand d'assumer ses responsabilités et, imitant le bon exemple de la Mairie de Cessy, de procéder à des analyses sur la parcelle, propriété de la ville de Gex et extérieure au périmètre d'exploitation concassage, pour motiver sa proposition qui, pour l'instant, n'a pas l'air de s'étayer sur des arguments valables.

Nous aimerions également que M. Dunand intervienne par une déclaration publique expliquant en quoi ces deux adjectifs s'accordent avec la décision du tribunal administratif. A son avis, les raisons de ce dernier sont-elles également idéologiques et fallacieuses ?

Dans tous les cas et sur la base du raisonnement que propose M. Dunand, on se demande comment il entend désormais agir contre l'Etat en vertu du dysfonctionnement constaté. Nous serons heureux de vous informer lorsque cela se produira.

Enfin nous voudrions poser une autre question à M. Dunand : pourquoi, en tant que maire de Gex et président de la CAPG, malgré les avertissements, et les règles précisées dans un Etat de droit, aucune initiative n'a été prise pour vérifier l'état de pollution sur les parcelles adjacentes et extérieures au site ISDI relevant de la responsabilité directe des autorités communales (parcelle BC59) et, de plus, propriété de la mairie de Gex ?

A notre insistance, il nous semble que la sous-préfecture s'est prononcée très clairement à ce sujet. Dans un courrier daté du 25 juillet 2022^[7], la sous-préfète de Gex nous répond :

« Parcelle AB79 (Cessy) et BC59 (Gex) : ... le contrôle de ces points et les éventuels travaux de remédiation ne relèvent pas de la police des installations classées. Par défaut, ce genre de situation relève généralement de la compétence du maire de la commune concernée au titre de la police des déchets. »

Quiconque n'assume pas politiquement et administrativement les responsabilités qui lui sont confiées par sa fonction publique devrait tout simplement démissionner. On verra si pour une fois le zèle institutionnel déclaré se traduira par un geste concret.

À ce stade, une autre question épineuse demeure dans cette histoire complexe. Qui se chargera de la remise en état du site dans son intégralité ?

Le procès-verbal établi par les services de l'Etat^[8] établit clairement que :

« Les aménagements relatifs à la couverture finale prévue devront être effectués soit à l'issue de l'exploitation de l'ISDI projetée, si l'enregistrement requis est accordé, soit dans les 6 mois qui suivront la décision de refus de l'enregistrement. »

Il nous semble clair que la remise en état signifie et sous-entend la dépollution du site, ce qui, à notre avis, ne peut pas être à la charge du contribuable, étant donné que les profits de l'utilisation de la décharge ont été empochés par des entreprises privées. De plus, où se trouvent les volumes de terre végétale nécessaires à la remise en état ?

Une chose est certaine, comme depuis le début de son implication dans ce dossier épineux, l'association ATENA ne restera pas les bras croisés.

Bibliographie

[1] Courrier de la sous-préfète au département de l'Ain, 6 juillet 2021

[2] Arrêté préfectoral de mise en demeure, 9 mars 2020

[3] Arrêté préfectoral de mise en demeure, 17 mars 2020

[4] Notification du jugement du tribunal administratif, 17 mai 2023

[5] « Scandale sanitaire à Chauvilly ? », Le Pays Gessien, 14 avril 2022

[6] Courrier de la CAPG pour la Préfecture de l'Ain, 10 mai 2023

[7] Courrier de la sous-préfète à l'association ATENA, 25 juillet 2022

[8] Rapport des inspections des installations classées, Référence 20210215-RAP-UDA-S5-050-PYD/JV/JF



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gex, le 6/07/21

Affaire suivie à la DREAL par : Olivier RICHARD
DREAL – UD Ain
Tél. : 04 74 45 67 86
Courriel : olivier-h.richard@developpement-durable.gouv.fr

Madame Baude, vice-présidente
Monsieur Paoli, vice-président
Département de l'Ain
45, avenue Alsace-Lorraine
BP 10114
01003 Bourg en Bresse Cedex

OBJET : Vos demandes relatives au secteur de Chauvilly et à la situation des déchets du BTP au pays de Gex

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 2 juin 2021

PJ :

Madame la vice-présidente, Monsieur le vice-président,

Par courrier en date du 2 juin 2021, vous appelez l'attention de la Préfète de l'Ain, d'une part, sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de Chauvilly à Gex et Cessy et, d'autre part, sur la situation des déchets du BTP dans le pays de Gex.

Le dossier de Chauvilly s'inscrit dans le contexte de la gestion des déchets du BTP dans le pays de Gex, dont le territoire connaît une forte pression foncière et une activité de travaux publics soutenue. Ce secteur du département de l'Ain est tant déficitaire en matériaux qu'en exutoires de stockages (installations de stockages de déchets inertes ou ISDI). Les conséquences de cette situation sont largement connues : installations et pratiques irrégulières que les services de l'État s'emploient à juguler, circulation intense de poids-lourds, incidence sur les coûts des travaux...

Plus précisément, le secteur de Chauvilly (secteur d'anciennes carrières, situé à cheval sur les territoires des communes de Gex et de Cessy) présente un enchevêtrement d'activités et d'entreprises, dont certaines étaient exploitées de manière irrégulière. Pour régulariser leurs activités sur ce secteur, 3 entreprises, réunies au sein d'un groupement, ont déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE. La consultation du public sur ce projet d'ISDI a eu lieu du 18 avril au 14 mai 2021 et a suscité de nombreuses réactions. Ce projet est appelé à être présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au mois de septembre 2021.

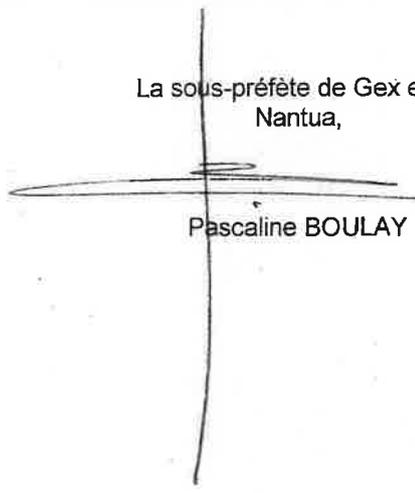
Cette procédure étant encore en cours, il ne m'est pas possible de la commenter, ni de communiquer sur son issue. Les pièces, analyses et études sollicitées par l'administration dans le cadre de cette procédure seront communicables lorsque la décision sera prise.

Plus largement, sur la question des déchets du BTP, je vous confirme que le souhait de l'État est de favoriser la recherche de solutions pour trouver sur place des exutoires aux déchets inertes, dans le respect de l'environnement et des réglementations.

À cet égard, je tiens à souligner l'engagement, depuis 2020, de la communauté d'agglomération de prendre en charge ce sujet important.

Je vous prie de croire, Madame la vice-présidente et Monsieur le vice-président, en l'assurance de ma meilleure considération.

La sous-préfète de Gex et de
Nantua,



Pascaline BOULAY

Copie adressée à :

- Mme la Préfète – DCAT/BAUIC
- UD DREAL

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S PELICHET Albert de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite à GEX (parcelles BC n^{os} 39-40-78), suspendant l'activité et prescrivant des mesures conservatoires en l'attente de la régularisation de son établissement

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L.514-5, R.512-46-1 et suivants R.512-46-25 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n^{os} 2760-3 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2020, suite à une visite sur le site de la S.A.S PELICHET Albert effectuée le 22 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2020 notifié le 14 février 2020 transmettant à la S.A.S PELICHET Albert, son rapport et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier en date du 2 mars 2020 par lequel la S.A.S PELICHET Albert fait savoir qu'elle s'engage à déposer un dossier de demande d'enregistrement pour une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la S.A.S PELICHET Albert a remblayé et continue de remblayer des terrains appartenant à monsieur PELICHET Jérôme, ce qui revient à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de GEX, parcelles cadastrée n^o BC 39,40 et 78, sans l'enregistrement requis ;

CONSIDERANT que cette activité relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle se classe au titre de la rubrique n^o2760-3 de la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R.511-9 susvisé ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'enregistrement d'installation de stockage de déchets, la S.A.S PELICHET Albert n'est pas autorisée à réaliser le stockage de déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la poursuite du remblaiement et des mouvements de déchets, donc, de suspendre, en application de l'article L. 171-7 susvisé, l'apport et le stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes :

La S.A.S PELICHET Albert dont le siège social est situé 217 chemin des Longes Rayes 01170 CESSY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes sur la commune de GEX sur les parcelles cadastrées BC ° 39, 40, 78, en vue de la régularisation de sa situation, de déposer à la préfecture de l'Ain, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** soit :

- un dossier de demande d'enregistrement répondant aux dispositions des articles L. 512-7 et suivant du code de l'environnement.
- une déclaration de cessation d'activités en situation irrégulière ainsi qu'un mémoire de remise en état, établis conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

La remise en état prévoira l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé. L'exploitant joindra dans le mémoire de remise en état les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans le respect des dispositions précédentes.

Article 2 – Suspension de l'installation de stockage :

L'exploitation des installations de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative.

La S.A.S PELICHET Albert prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la fermeture du site, et respectera les dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures conservatoires :

La société PELICHET ALBERT SA devra respecter les mesures conservatoires ci-après en l'attente de la régularisation de sa situation administrative.

Article 3-1 :

Un relevé topographique de la situation au jour de l'inspection devra être réalisé dans **un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Les limites cadastrales devront être reportées sur le plan topographique.

Le volume de déchets déposés sera déduit de ce relevé et du relevé réalisé avant travaux.

Ce plan topographique avec les limites cadastrales et le calcul du volume devront être transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 3-2 :

Les déchets enfouis sur site devront faire l'objet d'une caractérisation via des sondages et des analyses.

Pour réaliser l'échantillonnage des déchets inertes au droit du site, la S.A.S PELICHET Albert utilisera des grilles d'échantillonnage à mailles carrées de 50 mètres x 50 mètres.

Les sondages doivent être réalisés au centre de chaque maille et atteindre la profondeur du terrain naturel.

Il sera prélevé un échantillon unitaire pour 3 mètres maximum d'épaisseur de terrain en place.

Chaque échantillon unitaire fait l'objet d'une analyse.

Les paramètres analysés ainsi que le type d'analyse à réaliser sont indiqués en annexe II à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le résultat de cette caractérisation devra faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter, enregistrement ou déclaration et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.S PELICHET Albert - 217 chemin des Longes Rayes - 01170 CESSY

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire de GEX,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Amaud GUYADER



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. DESBIOLLES
à régulariser la situation de ses installations situées à GEX (parcelles BC n°s 34, 37 et 67) ;
suspendant son activité et prescrivant des mesures conservatoires**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L.514-5, R.512-46-1 et suivants et R.512-46-25 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2717 et 2760-3 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mai 2002 à la S.A.R.L. DESBIOLLES en vue d'exploiter une installation de broyage-concassage implanté à GEX - "Grand Chauvilly" ; 2515
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2020 notifié le 14 février 2020 transmettant à la S.A.R.L. DESBIOLLES son rapport d'inspection ;
- VU le courrier du 25 février 2020 par lequel Maître ARNAUD, en qualité de conseil de la S.A.R.L. DESBIOLLES fait savoir que cette société envisage de déposer un dossier de demande d'enregistrement ;
- CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la société DESBIOLLES a remblayé et continue de remblayer un terrain appartenant à monsieur Guy DESBIOLLES, ce qui revient à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de GEX, parcelle cadastré BC n°34, sans l'enregistrement requis ;
- CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la société DESBIOLLES exploite une installation et de transit de matériaux, parcelles cadastrée BC n°34, 37 et 67 sans l'enregistrement requis ; 2517, 1
- CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux ; 2760 2517 2760-3
- CONSIDERANT qu'en l'absence d'enregistrement d'installation de stockage de déchets inertes, n'est pas autorisée à réaliser le stockage de déchets ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'éviter la poursuite du remblaiement et des mouvements de déchets, donc, de suspendre, en application de l'article L. 171-7 susvisé, l'apport et le stockage de déchets inertes ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 susvisé, il est nécessaire d'édicter des mesures conservatoires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} – Régularisation des installations de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux :

La société DESBIOLLES, dont le siège social est situé 217 chemin des Longes Rayes - 01170 CESSY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes et de transit de matériaux sur la commune de GEX sur les parcelles cadastrées BC ° 34, 37, 67 de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant à la préfecture de l'Ain, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** soit :

- un dossier de demande d'enregistrement répondant aux dispositions des articles L. 512-7 et suivant du code de l'environnement ;
- une déclaration de cessation d'activités en situation irrégulière ainsi qu'un mémoire de remise en état, établis conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement.

La remise en état prévoira l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers les filières dûment autorisées. Après enlèvement des déchets, le site sera nettoyé. L'exploitant joindra dans le mémoire de remise en état les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans le respect des dispositions précédentes.

Article 2 – Suspension de l'installation de stockage :

L'exploitation des installations de stockage de déchets est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de la situation administrative.

La société DESBIOLLES prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, et notamment la fermeture du site, et respectera les dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures conservatoires :

La société DESBIOLLES devra respecter les mesures conservatoires ci-après en l'attente de la régularisation de sa situation administrative.

Article 3-1 :

Un relevé topographique de la situation au jour de l'inspection devra être réalisé dans un délai de quinze jours

Les limites cadastrales devront être reportées sur le plan topographique.

Le volume de déchets déposés sera déduit de ce relevé et du relevé réalisé avant travaux.

Ce plan topographique avec les limites cadastrales et le calcul du volume devront être transmis à l'inspection dès réalisation.

Article 3-2 :

Les déchets enfouis sur site devront faire l'objet d'une caractérisation via des sondages et des analyses.

Pour réaliser l'échantillonnage des déchets inertes au droit du site, la société DESBIOLLES utilisera des grilles d'échantillonnage à mailles carrées de 20 mètres x 20 mètres.

Les sondages doivent être réalisés au centre de chaque maille et atteindre la profondeur du terrain naturel.

Il sera prélevé un échantillon unitaire pour 3 mètres maximum d'épaisseur de terrain en place.

Chaque échantillon unitaire fait l'objet d'une analyse.

Les paramètres analysés ainsi que le type d'analyse à réaliser sont indiqués en annexe II à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le résultat de cette caractérisation devra faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter, enregistrement ou déclaration et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de

l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 7 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL DESBIOLLES - 175 chemin de l'Aiglette - 01170 GEX ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire de GEX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

17 MARS 2020

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2110382, 2110383

COMMUNE de CESSY
ASSOCIATION CESSY, LES RIVERAINS DE LA
CHAUVILLY et autres

M. Bernard Gros
Rapporteur

Mme Elodie Reniez
Rapporteuse publique

Audience du 5 mai 2023
Décision du 17 mai 2023

44-02-02-005-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

9^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

I/ Sous le n° 2110382, par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés respectivement le 22 décembre 2021, le 24 février 2023 et le 14 avril 2023, la commune de Cessy, ayant pour avocat la SAS Huglo Lepage Avocats (Me Huglo), demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 5 octobre 2021 par lequel la préfète de l'Ain a enregistré, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Grand Chauvilly », sur le territoire de la commune de Gex, au bénéfice de la société Isdi du Chauvilly ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Ain d'ordonner la remise en état du site ;

3°) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Cessy soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la préfète devait, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, décider d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure applicables aux demandes d'autorisation, devant conduire à la réalisation, par la société Isdi du Chauvilly, d'une évaluation environnementale comportant étude d'impact, ceci en raison de la sensibilité environnementale, eaux et biodiversité, du site de Chauvilly, et en raison du cumul des incidences du projet et de celles d'une installation voisine de broyage et concassage de divers produits minéraux ou déchets ;

- l'installation projetée a été enregistrée sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement qui ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, carences ayant nui à l'information du public :

. ce dossier décrit de manière insuffisante l'historique du site tout en dissimulant son passif environnemental ;

. il minimise les atteintes à la commodité du voisinage en termes de trafic de poids lourds, pollution sonore, risques sanitaires, atteintes au paysage ;

. les effets cumulés de l'installation projetée et de l'installation voisine de broyage et concassage sont insuffisamment étudiés ;

. l'impact du projet sur les eaux souterraines n'est pas envisagé et la société pétitionnaire n'a pas prévu de mesures de limitation de cet impact ;

. manquent des mesures de prévention des risques accidentels ;

. les effets transfrontaliers du projet n'ont pas été pris en compte, alors que le projet, qui accueille également des déchets suisses, a un impact hydraulique sur l'Oudar et le Maraichet, cours d'eau qui se versent, via la Versoix, dans le lac Léman distant de 6 kilomètres, la frontière suisse étant éloignée de 4 kilomètres ;

- la procédure est viciée en ce que, contrairement aux stipulations de la convention d'Espoo du 25 février 1991 transposées à l'article L. 123-7 du code de l'environnement, les autorités suisses n'ont pas été informées de la consultation du public sur le projet ;

- la décision d'enregistrement du 5 octobre 2021 est entachée de détournement de procédure car elle vise à régulariser des manques en matière de respect des prescriptions préfectorales de remise en état de l'ancienne décharge d'ordures ménagères qui était exploitée par l'une des trois sociétés constituant la société pétitionnaire Isdi du Chauvilly ;

- la préfète a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et du A de son article L. 556-1, en enregistrant le projet d'installation litigieux sur un site, pollué, ayant accueilli une décharge d'ordures ménagères dont l'emprise n'a pas été réhabilitée selon les prescriptions d'un arrêté préfectoral du 19 mai 1999 s'agissant de la prescription d'une pente de remblai de couverture de 3 %, du volume de remblai, du positionnement en profondeur des piézomètres, et ayant accueilli une carrière non réhabilitée selon les prescriptions d'un arrêté préfectoral, ultérieurement modifié, du 23 avril 2001, s'agissant de la hauteur des remblais et des piézomètres ici aussi prescrits, destinés à être recouverts par le projet d'installation de la société Isdi du Chauvilly ;

- il y a également, en violation de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, erreur d'appréciation des capacités techniques du pétitionnaire, lesquelles sont insuffisantes.

Par mémoires enregistrés respectivement les 19 janvier, 27 février 2023 et 18 avril 2023, la société Isdi du Chauvilly, représentée par Me Garaud, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir d'abord que la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt et de qualité pour agir des requérants, ensuite que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 19 janvier 2023, la préfète de l'Ain conclut au rejet de la requête.

La préfète fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable car l'activité autorisée par l'arrêté en litige n'est pas en soi de nature à porter atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation de la commune de Cessy, à titre subsidiaire que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

II / Sous le n° 2110383, par une requête et deux mémoires en réplique, enregistrés respectivement le 23 décembre 2021, le 24 février 2023 et le 14 avril 2023, l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, Mme Claudine Bourque, M. Jean François Bourque, Mme Geneviève Buurke, M. Ben Buurke, M. Frédéric Girod, Mme Marie-Estelle Lachenal, M. Sébastien Martinek et M. Michel Zaffran, ayant pour avocat la SAS Huglo Lepage Avocats (Me Huglo), demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 5 octobre 2021 par lequel la préfète de l'Ain a enregistré, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Grand Chauvilly », sur le territoire de la commune de Gex, au bénéfice de la société Isdi du Chauvilly ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Ain d'ordonner la remise en état du site ;

3°) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, et autres requérants soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la préfète devait, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, décider d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure applicables aux demandes d'autorisation, devant conduire à la réalisation, par la société Isdi du Chauvilly, d'une évaluation environnementale comportant étude d'impact, ceci en raison de la sensibilité environnementale, eaux et biodiversité, du site de Chauvilly, et en raison du cumul des incidences du projet et de celles d'une installation voisine de broyage et concassage de divers produits minéraux ou déchets ;
 - l'installation projetée a été enregistrée sur la base d'un dossier de demande d'enregistrement qui ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, carences ayant nui à l'information du public :
 - . ce dossier décrit de manière insuffisante l'historique du site tout en dissimulant son passif environnemental ;
 - . il minimise les atteintes à la commodité du voisinage en termes de trafic de poids lourds, pollution sonore, risques sanitaires, atteintes au paysage ;
 - . les effets cumulés de l'installation projetée et de l'installation voisine de broyage et concassage sont insuffisamment étudiés ;
 - . l'impact du projet sur les eaux souterraines n'est pas envisagé et la société pétitionnaire n'a pas prévu de mesures de limitation de cet impact ;
 - . manquent des mesures de prévention des risques accidentels ;
 - . les effets transfrontaliers du projet n'ont pas été pris en compte, alors que le projet, qui accueille également des déchets suisses, a un impact hydraulique sur l'Oudar et le Maraichet, cours d'eau qui se versent, via la Versoix, dans le lac Léman distant de 6 kilomètres, la frontière suisse étant éloignée de 4 kilomètres ;
 - la procédure est viciée en ce que, contrairement aux stipulations de la convention d'Espoo du 25 février 1991 transposées à l'article L. 123-7 du code de l'environnement, les autorités suisses n'ont pas été informées de la consultation du public sur le projet ;
 - la décision d'enregistrement du 5 octobre 2021 est entachée de détournement de procédure car elle vise à régulariser des manques en matière de respect des prescriptions préfectorales de remise en état de l'ancienne décharge d'ordures ménagères qui était exploitée par l'une des trois sociétés constituant la société pétitionnaire Isdi du Chauvilly ;
 - la préfète a commis une erreur d'appréciation au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et du A de son article L. 556-1, en enregistrant le projet d'installation

litigieux sur un site, pollué, ayant accueilli une décharge d'ordures ménagères dont l'emprise n'a pas été réhabilitée selon les prescriptions d'un arrêté préfectoral du 19 mai 1999 s'agissant de la prescription d'une pente de remblai de couverture de 3 %, du volume de remblai, du positionnement en profondeur des piézomètres, et ayant accueilli une carrière non réhabilitée selon les prescriptions d'un arrêté préfectoral, ultérieurement modifié, du 23 avril 2001, s'agissant de la hauteur des remblais et des piézomètres ici aussi prescrits, destinés à être recouverts par le projet d'installation de la société Isdi du Chauvilly ;

- il y a également, en violation de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, erreur d'appréciation des capacités techniques du pétitionnaire, lesquelles sont insuffisantes.

Par mémoires enregistrés respectivement les 19 janvier, 27 février 2023 et 18 avril 2023, la société Isdi du Chauvilly, représentée par Me Garaud, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir d'abord que la requête est irrecevable, en l'absence d'intérêt et de qualité pour agir des requérants, ensuite que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 19 janvier 2023, la préfète de l'Ain conclut au rejet de la requête.

La préfète fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir de l'association, dont le président est dépourvu également de qualité pour agir, et des personnes physiques requérantes à l'encontre de l'arrêté attaqué, à titre subsidiaire, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction pour chacune de ces deux affaires a été dernièrement fixée au 21 avril 2023 par ordonnance du 6 avril précédent.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 mai 2023 :

- le rapport de M. Gros,

- les conclusions de Mme Reniez, rapporteure publique,

- les observations de Me Guillaumot, substituant Me Huglo, représentant la commune de Cessy ainsi que l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly et autres ;

- les observations de M. Buffoni, représentant la préfète de l'Ain ;

- et celles de Me Garaud, représentant la société Isdi du Chauvilly.

Considérant ce qui suit :

1. La société Isdi du Chauvilly a présenté auprès de la préfecture de l'Ain une demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Après recueil des observations du public, la préfète de l'Ain, par un arrêté du 5 octobre 2021, a procédé, pour une durée de douze ans, à l'enregistrement de cette installation d'une capacité de 960 000 m³, soit environ 1 776 000 tonnes, en fixant des prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 régissant ce type d'installation classée. La commune de Cessy, d'une part, l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, et autres requérants personnes physiques, d'autre part, demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

2. Les requêtes susvisées de la commune de Cessy et de l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly et autres requérants, présentent à juger d'identiques questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir :

3. D'une part, eu égard à la proximité du site d'implantation de l'installation projetée, aux potentiels effets de celle-ci sur les eaux superficielles et souterraines, aux problèmes de sécurité et de tranquillité publique générés par le passage répété de camions en provenance ou à destination de l'installation projetée, qui transitent par le territoire limitrophe de la commune de Cessy, cette collectivité, dont le maire a d'ailleurs pris le 8 janvier 2021, puis le 10 juin 2022, un arrêté de réglementation permanente de la circulation, justifie d'un intérêt suffisant pour agir contre la décision contestée d'enregistrement du 5 octobre 2021. Par ailleurs, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Cessy avait été habilité par son conseil municipal, selon délibération du 2 juin 2020, à « tenter toute action en justice ou défendre les intérêts de la commune dans toute action en justice intentée à son encontre, devant toute juridiction judiciaire ou administrative, tous degrés de juridiction confondus et pour toute catégorie de litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ». Il suit de là que les fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt et de qualité à agir de la commune de Cessy doivent être écartées.

4. D'autre part, l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly a notamment pour objet, selon ses statuts du 6 avril 2021, la protection de l'environnement à Cessy et la défense du cadre de vie des habitants comprenant « la sauvegarde de l'environnement immédiat et en particulier la réduction des nuisances sonores sur Cessy, des émissions de polluants dans les eaux avoisinantes, des polluants atmosphériques liées aux exploitations industrielles ou au trafic routier, des pollutions visuelles ou tout autre type de pollution », puis « La sauvegarde de la faune et la flore dans les sites avoisinants. ». L'association requérante justifie ainsi d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de la décision d'enregistrement en litige qui concerne une installation de stockage de déchets inertes étendue sur 21 hectares, située à quelques centaines de mètres d'une zone d'habitation à Cessy, installation alimentée par un trafic quotidien de poids lourds et exposant à la vue de riverains des travaux de remblai de ces déchets. Par ailleurs, le bureau de l'association, qui dirige l'association conjointement avec le président, lequel la représente, a décidé, le 8 octobre 2021, d'attaquer l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 et a confirmé, le 13 décembre 2021, qu'il habilitait le président à cet effet. Par suite, la requête collective n° 2110383 est recevable en tant qu'elle émane de l'association Cessy, les riverains de

la Chauvilly, représentée par son président, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres signataires de cette requête et les fins de non-recevoir opposées doivent également être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, contenu dans le chapitre unique « *Autorisation environnementale* » du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement : « *Le pétitionnaire fournit un dossier (...) qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale* ». Aux termes de cet article L. 122-1 : « *III. - L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage / L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : 1° La population et la santé humaine ; 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° / Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné / Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

6. Aux termes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement : « *Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales : 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie / 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie (...) / Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. (...) / Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique. ».*

7. Aux termes de l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014° : « *1. Caractéristiques des projets : Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport : a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ; b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ; c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ; d) à la production de déchets ; e) à la pollution et aux nuisances ; f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques*

; g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique) » / 2. Localisation des projets : La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte : a) l'utilisation existante et approuvée des terres ; b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ; c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : i) zones humides, rives, estuaires ; ii) zones côtières et environnement marin ; iii) zones de montagnes et de forêts ; iv) réserves et parcs naturels ; v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ; vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ; vii) zones à forte densité de population ; viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique / 3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel : Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de : a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ; b) la nature de l'impact ; c) la nature transfrontalière de l'impact ; d) l'intensité et la complexité de l'impact ; e) la probabilité de l'impact ; f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ; g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ; h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace ».

8. Si une installation soumise à enregistrement est en principe dispensée d'une évaluation environnementale préalable, le préfet saisi de la demande doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, relatifs aux caractéristiques des projets et aux type et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale.

9. Il ressort des pièces du dossier que l'installation de stockage projetée recouvrira, notamment, une ancienne décharge de matériaux, de plusieurs mètres d'épaisseur, incluant des casiers de déchets ménagers, qui a accueilli, de 1985 à 1996, plus de 200 000 tonnes de déchets de ce type. La réhabilitation de l'emprise de cette décharge a dernièrement donné lieu, le 8 avril 2021, à un arrêté préfectoral imposant à l'ancien exploitant de réaliser une analyse de la composition des eaux et des effluents liquides ainsi que des sols et sédiments, en divers points le long ou à proximité du Maraîchet, mince ruisseau coulant à l'est du site de l'installation, qui se jette dans l'Oudar, cours d'eau situé à l'ouest de ce site, affluent de la rivière Versoix, elle-même se jetant dans le lac Léman. Le site surplombe également, en tout ou partie, une nappe phréatique superficielle. Les requérants produisent un rapport d'un cabinet Ectare daté d'octobre 2021, rédigé au vu d'analyses, réalisées par un laboratoire Eurofins, de prélèvements liquides et solides effectués en avril 2021 par des membres d'une association, sur une parcelle AB79 enserrée entre l'Oudar et la limite sud-ouest du site, et sur une parcelle BC44 bordant à l'est le Maraîchet. Ce rapport relève, pour les prélèvements liquides, de fortes teneurs « en nitrites, arsenic, chrome, nickel et plomb qui iraient pour certains prélèvements jusqu'à remettre en cause l'usage agricole des terrains en empêchant l'abreuvement des animaux », ainsi que de fortes teneurs « en DCO (demande chimique en oxygène), azote, ammonium, fer, manganèse et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) qui ne permettraient pas d'envisager un traitement de ces eaux pour une potabilisation potentielle ». Pour les prélèvements solides, ce rapport relève de fortes teneurs

« en carbone organique total, arsenic, chrome, nickel, plomb et zinc qui iraient pour certains prélèvements jusqu'à remettre en cause la possibilité de déposer ces terres dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) », et de fortes teneurs « en cadmium, cuivre et hydrocarbures qui iraient pour certains prélèvements jusqu'à remettre en cause la possibilité de déposer ces terres dans une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ». Ce rapport conclut à une « pollution significative remettant en cause un possible usage agricole des terrains sur lesquels ont été faits les prélèvements, mais également l'atteinte des objectifs de qualité pour les cours d'eau récepteurs des écoulements en aval du site ». Les requérants produisent un second rapport du même cabinet Ectare daté de mai 2022, concernant la seule parcelle AB79, qui, pour l'essentiel, relève les mêmes contaminations. Cinq rapports produits en défense, émanant d'un cabinet Valdech, étagés de 2021 à 2023, portant sur des analyses de prélèvements liquides et solides effectués par des laboratoires, telles que prescrites par l'arrêté en litige, notamment au niveau de l'ancienne décharge de déchets ménagers, et hors site, parcelles AB79 et BC 59 au sud, à différentes époques de l'année, comportent des constats portant sur certains éléments ou substances identifiés par le cabinet Ectare, sans conduire il est vrai à une prohibition de la consommation des eaux, déclarées, sauf exception, propres à la consommation après prétraitement pour potabilisation et aptes à l'usage d'abreuvement. Précisément, le rapport daté de novembre 2022, commentant des analyses de prélèvements du 22 septembre 2022, relève que les lixiviats sud de l'ancienne décharge présentent des teneurs élevées, et supérieures aux autres prélèvements, en conductivité, carbone organique total, demande biologique en oxygène durant 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension, ammonium, azotes divers, nitrites et nitrates, chlorure, indice phénol, arsenic, chrome, nickel, fer et manganèse, témoignant d'une pollution aux sels dissous et aux métaux, rendant ces effluents impropres à l'abreuvement. Il est partout constaté, dans les sédiments liquides et solides, de fortes teneurs en fer et manganèse, éléments métalliques. Ce constat se retrouve dans un rapport émanant du même cabinet Valdech, rédigé au vu d'analyses d'eaux souterraines de la nappe superficielle, prélevées en février 2023 par piézomètres implantés à une profondeur de 25 mètres. Ces eaux présentent un taux de carbone organique total, indice de présence potentielle de polluants organiques, « un peu élevé, probablement en lien avec les matières en suspension », qui ne révélerait cependant pas de pollution organique. De l'ensemble de ces rapports, il ressort que les milieux, qui avaient été sévèrement dégradés par la rupture, en juin 2018, d'une digue d'un bassin de rétention de l'installation située en partie sud, contiennent des éléments, possibles polluants, à des teneurs diverses, très élevées pour le fer et le manganèse, ces dernières non démontrées imputables au fond géochimique local par les défenseurs. Le site de l'installation projetée, qui, s'étendant sur 21 hectares, est d'ampleur, est en outre localisé à proximité à la fois de zones urbaines et du parc naturel régional du Haut-Jura, et ce site recèle un grand nombre d'espèces protégées. La sensibilité environnementale conférée de la sorte à ce site justifiait, en application du 1° de L. 512-7-2 du code de l'environnement, l'instruction du projet selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales. En ne prescrivant pas une telle instruction, la préfète de l'Ain a entaché d'illégalité sa décision d'enregistrement du 5 octobre 2021.

10. De surcroît, le projet est voisin, au sud, d'une installation de broyage, concassage, criblage, et autres opérations, de produits minéraux naturels ou de déchets inertes non dangereux, et leur transit, autorisée initialement par arrêté du préfet de l'Ain pris le 10 juin 1998, modifié le 28 avril 2020. Il s'agit d'un projet existant au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE citée ci-dessus, c'est-à-dire un projet réalisé, dont le cumul de ses incidences avec celles, futures, du projet en litige peut également justifier, en application du 2° de L. 512-7-2 du code de l'environnement, le déclenchement de la procédure prévue pour les autorisations environnementales. Or, le trafic quotidien de véhicules poids-lourds généré par cette installation

existante peut atteindre, selon l'article II.1.7 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020, 40 véhicules entrants, auquel s'ajoutera le trafic, jusqu'à 50 véhicules entrants, généré par le projet en litige. Un tel cumul d'incidences était en outre de nature à justifier, au regard d'atteintes environnementales susceptibles d'en naître, l'instruction du projet selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

11. Le vice relevé aux points précédents ne peut pas, eu égard à la nécessité de reprendre l'instruction du dossier selon les règles applicables à la procédure de l'autorisation environnementale prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, faire l'objet d'une régularisation.

12. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision préfectorale du 5 octobre 2021.

Sur l'injonction :

13. L'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint à la préfète de l'Ain d'ordonner la « remise en état du site », ainsi que le demandent les requérants sans autres précisions. Ces conclusions doivent, par suite, être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. La commune de Cessy ni l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, et autres requérants n'étant parties perdantes dans la présente instance, il ne saurait être mis à leur charge le versement de la somme réclamée par la société Isdi du Chauvilly, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la commune de Cessy, d'une part, à l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, d'autre part, d'une somme de 1 700 euros chacune au titre des frais exposés par ces dernières et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain du 5 octobre 2021 est annulé.

Article 2 : En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat versera à la commune de Cessy d'une part et à l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, d'autre part, une somme de 1 700 euros chacune.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Cessy, à l'association Cessy, les riverains de la Chauvilly, à la société Isdi du Chauvilly et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, présidente du tribunal,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Marginean-Faure, magistrate honoraire.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 mai 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

B. Gros

G. Verley-Cheynel

La greffière,

C. Réveillé

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Une greffière,



Gex

Scandale sanitaire à Chauvilly ?

P. 2-3

GEX P. 7

Une institutrice manque aux Vertes Campagnes, les parents s'inquiètent

PRÉVESSIN-MOËNS P. 4

La commune opposée à la fermeture du bureau de poste

ASSURANCES LORIOT

Du 28 février au 30 avril

-20% sur la 1^{ère} cotisation annuelle de vos contrats



SANTÉ,
ASSURANCE
REVENUS
GARANTIE
DES ACCIDENTS
DE LA VIE
et CAPITAL

cabinet.loriot@mma.fr

ST-GENIS-POUILLY Tél. 04.50.20.40.66
FERNEY-VOLTAIRE Tél. 04.50.40.73.12
DIVONNE-LES-BAINS Tél. 04.50.42.00.88



Y-a-t-il oui ou non une pollution aux abords de Chauvilly ?

L'association gessienne Atena alerte, depuis plusieurs mois, sur une pollution, aux abords du site de Chauvilly. Les autorités compétentes affirment qu'il n'en est rien. Deux versions s'opposent.

DOSSIER RÉALISÉ PAR CORALIE DHÉNEIN

GEX / CESSY

Les mots sont lâchés : scandale sanitaire. C'est en ces termes que le groupe des écologistes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qualifie l'actuelle situation près de la décharge de Chauvilly, située à Gex. Les écologistes montent ainsi au créneau suite au travail effectué par l'association locale Atena Pays de Gex. En effet, cette dernière met en garde, depuis plusieurs mois, sur la présence alarmante de polluants aux abords de l'ancienne décharge, analyses à l'appui.

1- Un travail d'analyses effectué par Atena

L'association a en effet publié, en janvier 2022, un article d'une quinzaine de pages sur les analyses effectuées aux abords du site de Chauvilly. Déplorant une absence de réaction des pouvoirs publics, l'association a décidé de diligenter ses propres analyses.

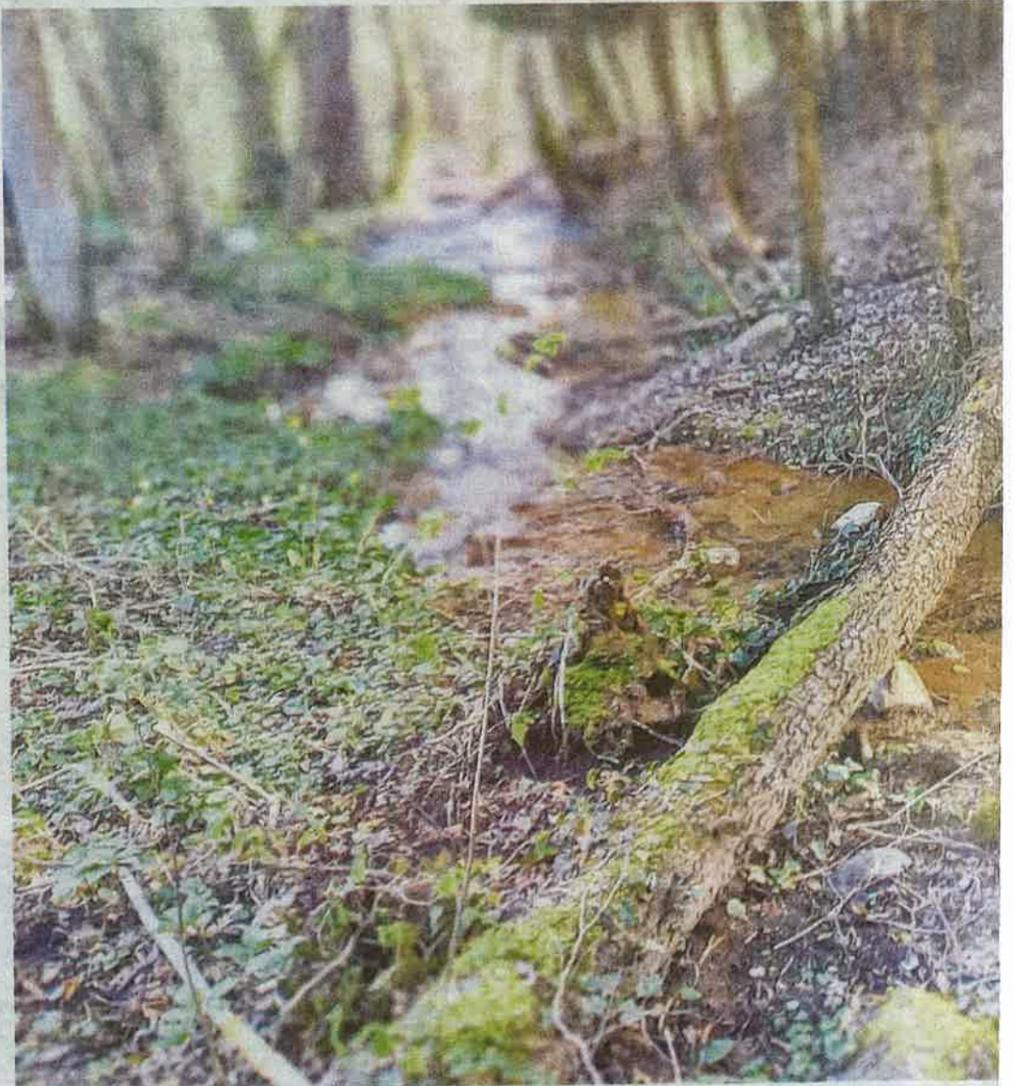
« L'association a procédé à des analyses chimiques sur des échantillons solides et liquides, prélevés sur des parcelles situées à l'extérieur immédiat du périmètre du site. Contrairement aux résultats des analyses publiés dans le rapport de la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) du 24 juin 2021, nos résultats indiquent l'existence d'une pollution [...] En se rendant sur le périmètre extérieur du site, on constate des rejets d'effluents en milieu naturel. Difficile de ne pas les voir, car la couleur orange produit un effet bien visible. Ces rejets ont lieu sur les parcelles BC44 et BC59 de la commune de Gex se déversant directement dans le ruisseau Maraichet, affluent de la rivière Oudar, et indirectement, dans cette dernière, par un fossé traversant la parcelle AB79 de la commune de Cessy. »

Sur ses deniers, l'association a donc effectué des prélèvements sur les parcelles AB79 de Cessy et BC44 de Gex (avec les autorisations des propriétaires), en présence d'un huissier de justice, pour envoi au laboratoire d'ana-

lyses Eurofins à Saverne. Atena a ensuite embauché le cabinet d'étude environnementale Ectare pour effectuer un rapport d'interprétation des résultats.

L'association détaille très largement l'analyse des résultats dans son article. Les conclusions du rapport d'analyse du cabinet Ectare indiquent également : « Les analyses permettent de mettre en lumière de fortes teneurs en nitrates, arsenic, chrome, nickel et plomb, qui iraient, pour certains prélèvements, jusqu'à remettre en cause l'usage agricole des terrains, en empêchant l'abreuvement des animaux ».

Les analyses révèlent également des fortes teneurs « en DCO (demande chimique en oxygène, Ndlr), azote, ammonium, fer, manganèse et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, Ndlr) qui ne permettraient pas d'envisager un traitement de ces eaux pour une potabilisation potentielle. Les concentrations rencontrées ne peuvent être dues à un artefact de prélèvement, au vu du nombre de dé-



La parcelle BC44 où l'association Atena a effectué ses prélèvements. Photo fournie par Atena

passements constatés qui permettent de qualifier une véritable pollution du milieu aquatique superficiel, au droit des prélèvements ».

2- L'association demande à la DREAL de nouvelles analyses

Ces résultats font donc dire à Atena que les parcelles présentent des signes « évidents et alarmants » de pollution. Elle s'interroge toutefois sur le fait que le rapport de la DREAL de 2021 bien que mentionnant que quelques polluants ont été effectivement retrouvés, affirme que le site « ne peut pas être considéré comme

pollué »

« Comment est ce possible que deux analyses, effectuées apparemment sur les mêmes endroits de prélèvement puissent donner des résultats autant différents ? lit-on dans l'article d'Atena. Pas d'arsenic, pas d'hydrocarbures, pas de nitrates. Est-ce que les points de prélèvements ont-ils été vraiment les mêmes ? A ce jour nous exprimons nos doutes à ce sujet. »

Informés de la dernière campagne de prélèvement effectuée par la DREAL le 3 mars dernier (lire ci-dessous), les membres d'Atena font de nouveau part de leur étonnement :

« Les points échantillonnés ont été choisis sur la base de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021. Avec étonnement nous constatons que ces points ne correspondent pas du tout aux points précisément signalés dans notre rapport envoyé à la préfecture. En outre, il nous semble que la DREAL n'a pas effectué des analyses sur la parcelle plus polluée, à savoir la AB79 de la commune de Cessy. Cela veut dire que, tant que les analyses de l'Etat ne seront pas effectuées par un échantillonnage sur les mêmes points où l'association ATENA a identifié la pollution aucun démenti de ces résultats ne sera scientifiquement possible. »

Patrice Dunand n'a « pas de défiance par rapport au travail de l'Etat »

Nous avons également donné la parole à Patrice Dunand, maire de Gex, sur cette question :

« Au niveau de Chauvilly, nous avons un site qui est contrôlé par l'Etat puisqu'il s'agit d'un site classé. Nous nous sommes toujours tournés vers l'Etat pour avoir des informations, même si nous avons parfois eu du mal à les avoir... C'est à eux de contrôler, et ce n'est pas un manque d'intérêt de la commune, comme cela a pu être dit, c'est simplement que nous sommes dans un Etat de droit, où il y a des règles, des responsabilités. Nous pouvons quand même faire confiance

à la DREAL qui est particulièrement à cheval sur tout l'aspect environnemental, pour faire son travail. Je n'ai pas de défiance par rapport au travail de l'Etat. Et donc, on suivra ce qui nous sera dit, quand les analyses concernées seront publiques. »

« Je ne peux pas imaginer que la DREAL n'assume pas ses responsabilités. Il y a une association qui a des inquiétudes et cela peut se comprendre. Mais, encore une fois, je suis légaliste, j'applique le droit et on verra ce que la DREAL dira sur ce sujet. »

« Diligenter des analyses, en parallèle de celles de l'Etat, n'est

pas ma façon de travailler. Je fais confiance à l'Etat pour assumer ses responsabilités et je ne vois pas pourquoi je lui ferais un procès d'intention en lançant des études parallèles. S'il y a une défaillance avérée des services de l'Etat, à ce moment-là, on se retournerait contre lui, en lui disant qu'il n'a pas assumé ses responsabilités. S'il y avait un manque de contrôle de l'Etat ou visiblement une mauvaise prise en compte de la réalité du problème, nous pourrions agir contre lui, comme pour des particuliers qui n'ont pas respecté des obligations multiples. »



Les abords des carrières de Chauvilly.



Les autorités ne confirment pas les pollutions relevées par Atena

Sollicitée sur cette éventuelle pollution, la préfecture de l'Ain nous a adressé la réponse suivante :

« Le secteur de Chauvilly est un secteur d'anciennes carrières, situé à cheval sur les territoires des communes de Gex et de Cessy : le site a historiquement été dédié à différents usages industriels et densément occupé par des entreprises de travaux publics, dont certaines installations étaient exploitées sans les autorisations requises. Le site a également accueilli, par le passé, une décharge d'ordures ménagères, qui a été remise en état. A la suite d'une action de police de l'administration, menée en 2020, les 3 entreprises du secteur se sont regroupées au sein de la SAS ISDI du Chauvilly, afin de se remettre en conformité et réunir leurs sites, pour exploiter, sur place, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2021. Cet arrêté fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le contexte particulier de ce site

(avec la présence d'une ancienne décharge) a conduit l'administration à renforcer, dans l'arrêté préfectoral, les règles applicables au site. En particulier, sont imposées à l'exploitant :

- une limitation du trafic poids lourds alimentant l'ISDI ;
- une surveillance environnementale semestrielle des milieux autour de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

Comme vous l'évoquez, l'association de protection de l'environnement ATENA a transmis, en novembre 2021, à madame la préfète de l'Ain, des résultats d'analyses de sols et d'eau, réalisées aux abords et aux alentours de l'ancienne décharge de Chauvilly, mettant notamment en évidence des concentrations en PCB (polychlorobiphtyles, Ndlr) dans les eaux issues de l'un des drains, sous casier de l'ancienne décharge.

La DREAL a inspecté le site, le 3 mars 2022, à l'occasion de la première campagne de surveillance environnementale, afin de vérifier notamment la bonne réalisation des opérations de prélèvements dans les milieux. Les résultats de ces prélèvements, retranscrits dans le rapport

Du côté de la mairie de Cessy :

- A Cessy, le maire, Christophe Bouvier, a également souhaité mener des analyses sur une parcelle de sa commune : « La mairie de Cessy a fait procéder à des analyses. Un rapport est en cours de rédaction. La commune communiquera le rapport, lorsque celui-ci sera terminé. »



BILAN AUDITION GRATUIT



ESSAI À DOMICILE



GARANTIE 4 ANS CASSE, PANNE



FACILITÉ DE PAIEMENT



*sur prescription médicale

Nos centres

ANNECY 74000, 3 rue des Glières
☎ 04 50 51 42 53

FERNEY-VOLTAIRE 01210, 4 avenue
Voltaire
☎ 04 50 40 82 50

FAVERGES 74210, 130 rue Carnot
☎ 04 50 33 01 32

Retrouvez tous nos conseils & infos sur
www.perrier-audition.fr



GÉORISQUES

USAGES RÉSUSQUÉS

Inspections

Situation administrative

Textes publics disponibles

Vous pouvez accéder à votre préfecture de département ou à la DREAL de votre région (à télécharger également) pour toute information administrative applicable à un site révisé.

La préfecture nous indique que le dernier rapport d'inspection de la DREAL sera prochainement accessible et consultable (sous un mois) par le public, sur le site Géorisques.

d'inspection, n'ont pas montré d'impact environnemental attribuable à l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

Il est à noter que la seconde campagne de surveillance semestrielle de l'année 2022 sera réalisée, sous la forme d'un contrôle inopiné, diligenté par l'inspection des installations classées. Conformément au cahier des charges relatif à ces contrôles in-

opiniés, les prélèvements seront réalisés par un laboratoire différent de celui intervenu lors de l'inspection du 3 mars 2022.

En résumé, l'administration dispose des moyens pour contrôler l'activité de l'ISDI du Chauvilly et ses impacts : à ce jour, la surveillance environnementale mise en place n'a pas confirmé les pollutions relevées par l'association ATENA. »

Le président

Suivi par : Simon ESTEVE
cabinet-president@paysdegexagglo.fr

N/Réf : DP/NT/286023
Objet : Remerciements suite à votre visite
du 19 avril 2023

Madame Chantal MAUCHET
Préfète de l'Ain
Hôtel de Préfecture
45 avenue Alsace-Lorraine
Quartier Bourg Centre CS 80400
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Gex, le 10 MAI 2023



Madame la Préfète,

Par la présente, je tiens à vous renouveler mes remerciements les plus vifs pour la qualité de nos premiers échanges. L'ensemble des élus du Pays de Gex aura été sensible à votre venue sur notre territoire, quelques jours seulement après votre prise de fonction, ainsi qu'à l'attention que vous avez portée aux nombreux dossiers qui en dessinent le devenir.

Comme j'ai pu vous l'indiquer, et comme Monsieur le sous-Préfet vous en fait suivi régulier, d'importants sujets nécessitent un travail de concert entre Pays de Gex agglomération et l'État. Qu'il s'agisse d'accompagner une dynamique territoriale particulièrement forte en raison de la proximité de Genève, tout en garantissant une préservation efficiente de notre environnement, ou encore du développement d'infrastructures et de services à la hauteur des besoins de la population, les défis sont majeurs.

- 1- Pour répondre à ces enjeux, en matière urbanistique, Pays de Gex agglo se voit confrontée à de nombreuses sollicitations communales ainsi qu'à des procédures liées directement aux projets intercommunaux. Je vous remercie d'avoir pris en compte nos difficultés actuelles rencontrées dans une très grande majorité de procédures d'urbanisme, y compris pour de simples corrections d'erreurs matérielles. Des signaux encourageants nous ont été donnés par Monsieur Vincent Patriarca, directeur de la Direction Départementale des Territoires, et je sais Monsieur le sous-Préfet attentif à ces dossiers. Les élus et services de l'Agglomération ont porté un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH) particulièrement ambitieux et s'engagent dans une réflexion à l'échelle du Grand Genève pour anticiper l'application prochaine de la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dont certains contours ne sont pas encore suffisamment clairs. Pour autant, nous ne saurions voir toute procédure bloquée, y compris quand elle implique le déploiement de projets d'intérêt général ou environnemental comme peut l'être une déchèterie par exemple.

La représentation des élus français et de l'État est essentielle dans les échanges permanents qui sont entretenus avec la Suisse voisine. Le récent déséquilibre dans l'approche initiale visant à constituer des Périmètres d'Aménagement Coordonnés d'Agglomération (PACA) en est un contre-exemple significatif.



- 2- Vous avez pu le constater également, la santé est un enjeu majeur du territoire. Les collectivités gessiennes prennent des initiatives afin de pallier les manques sur l'ensemble du parcours de soins, de l'impossibilité de trouver un médecin généraliste jusqu'à l'éloignement des structures hospitalières nécessaires pour un territoire de 100 000 habitants. Le soutien de l'État sera déterminant, tant dans le financement des infrastructures telles que le Centre de Soins Immédiats porté par l'Agglomération, que dans l'appui aux mesures qui pourront être portées dans le futur Contrat Territorial de Santé.
- 3- Dans la droite ligne de la conférence de l'eau que vous avez récemment présidée, je vous indiquais aussi que la préservation de la ressource locale ainsi que la pérennisation de son acheminement pour les consommateurs à travers la Régie des Eaux Gessiennes est un sujet pour lequel nous en appellerons à votre action.

Monsieur Michel Brulhart, Président de la Régie, sera heureux de vous accueillir pour découvrir les infrastructures et projets de cette structure locale qui a permis d'importants investissements sur la qualité des réseaux, les économies de consommation et qui porte actuellement un plan de bouclage de son réseau. Le site de ressource en eau potable situé à Pougny est au cœur de ce travail et j'attire votre attention sur le devenir de ce projet essentiel afin de répondre aux besoins du territoire dans un avenir proche. Prélever une eau locale de grande qualité dans un cadre environnemental exigeant me semble plus pertinent qu'accroître la dépendance d'une agglomération française à un État tiers pour une eau prélevée dans le lac Léman et qui nécessite de plus, d'importants traitements.

En matière de préservation, l'Agglomération porte en direct la mise en place d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau qui permettra une approche globale de la problématique.

- 4- Un autre sujet majeur du territoire est celui de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Ferney-Genève Innovation (ZAC FGI) mis en œuvre par la Société Publique Locale Territoire d'Innovation (SPL TERRINNOV) pour le compte de l'Agglomération qui en est l'actionnaire majoritaire aux côtés de Communes. Ce projet exceptionnel de par son ampleur et son caractère novateur a été récemment retenu parmi les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Démonstrateur de la Ville Durable et a également bénéficié d'une des plus importantes subventions de l'ADEME pour le déploiement d'un réseau de chaleur urbaine basé sur la récupération de l'anergie générée par l'accélérateur de particule du CERN. Ce secteur est également celui qui verra l'arrivée de l'extension du Tram des Nations pour laquelle l'État français a déjà confirmé sa participation et nous nous en réjouissons.

Aussi, il m'apparaîtrait fort intéressant qu'une de vos prochaines visites sur notre territoire puisse être dédiée à la visite de ce secteur et à une présentation du projet dans son ensemble par les équipes de la SPL présidée par Vincent Scattolin, vice-président de l'Agglomération.

- 5- La douane de Ferney, plus spécifiquement, sera entièrement repensée dans le cadre des travaux. Je me permets ici de vous rappeler mon inquiétude quant aux financements de l'opération. Après qu'un cahier des charges a été donné par les services douaniers, avec notamment le doublement des surfaces actuelles, l'ensemble des sollicitations pour bénéficier d'une participation financière de l'État a été rejeté à ce jour.
- 6- Dans la même logique d'aménagement du territoire, l'Agglomération porte le déploiement d'un Bus à Haut Niveau de Service reliant Meyrin à Saint-Genis-Pouilly en étroite coordination avec le Conseil Départemental qui assure la maîtrise d'ouvrage de la redéfinition routière du carrefour Porte de France, point noir de la circulation gessienne. Fortement attendus par la population, j'espère que les procédures liées à la réalisation de ces projets sauront retenir toute votre bienveillante attention.



- 7- Comme vous le constatez, le Pays de Gex connaît un développement largement supérieur à la moyenne nationale qui implique de nombreux chantiers de construction publique ou privée qui génèrent une grande quantité de déchets inertes. Ce sujet est particulièrement préoccupant pour le Pays de Gex et je tiens à vous signaler de nouveau ma vive inquiétude quant à la capacité du secteur public ainsi que du secteur privé à développer des structures de traitement de ces déchets en nombre suffisant. L'Agglomération entend poursuivre le déploiement des projets publics visant à répondre au Schéma Départemental qui nous lie. Toutefois, la multiplication des procédures et recours, parfois pour des motifs idéologiques ou fallacieux, met en péril toute initiative. Un arrêté préfectoral d'autorisation pour le site de Chauvilly, exploité par une entreprise privée, en est un exemple significatif. Le non traitement local de ces déchets inertes représente une atteinte à l'environnement que je déplore profondément car ils sont aujourd'hui acheminés vers des sites éloignés, à plus de 90 km du Pays de Gex.
- 8- Enfin, cette année marque les 30 ans de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaine du Jura dont le Pays de Gex agglomération est gestionnaire. Outil de préservation essentiel, elle voit actuellement de nombreux dossiers de fond être traités comme la révision des réserves de chasse ou encore la gestion de l'eau sur son périmètre. J'ai pu vous indiquer que les élus gessiens attendent du fonctionnement de la Réserve qu'il permette la meilleure cohabitation des différents usages et ne se cantonne pas à une unique logique d'exclusion de l'activité humaine. Le pastoralisme est une composante même de l'identité du territoire et se voit de plus en plus menacé par un manque de vocation dû à la complexité des procédures ou encore au retour du loup.

Vous l'aurez donc compris, les sujets sont nombreux et nous attendons beaucoup de l'État, soutien essentiel de nos projets.

Vous réitérant une nouvelle fois mes remerciements pour la qualité d'écoute que les élus gessiens ont pu trouver lors de nos premiers échanges et restant à votre disposition pour tout complément d'information sur ces dossiers,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le président
Patrice DUNAND
Bien à Vous.



Copies :

Monsieur Joël BOURGEOT, sous-Préfet de Gex

Mesdames, Messieurs les vice-présidents de Pays de Gex agglo

Mesdames, Messieurs les maires

Monsieur Michel BRULHART, Président de la Régie des Eaux Gessiennes



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gex, le 25/07/22

Affaire suivie à la DREAL par : Jérémy VERGER
DREAL - UD Ain
Tél. : 04 74 45 67 87
Courriel : jeremy.verger@developpement-durable.gouv.fr

Association ATENA
47, chemin de Flies
01630 Saint Genis Pouilly

OBJET : Site de Chauvilly - Demande de renseignements

RÉFÉRENCE : Votre courrier du 09 juin 2022

Monsieur le président,

Par courrier visé en référence, vous sollicitez des renseignements concernant les services compétents susceptibles d'intervenir suite aux résultats des analyses d'eaux et de sédiments que vous avez réalisées au droit de plusieurs parcelles situées à proximité du site exploité par la SAS ISDI DU CHAUVILLY à Gex, lequel a accueilli par le passé une décharge d'ordures ménagères, régulièrement autorisée puis réhabilitée.

Ces prélèvements et analyses ont été réalisés au droit de points de rejets (canalisés ou résurgences naturelles) situés sur les parcelles cadastrées BC44 et BC59 à Gex, et AB79 à Cessy. Ils ont mis en évidence un certain nombre d'anomalies en particulier sur les paramètres métaux lourds (Fer, Arsenic) et/ou PCB.

La situation administrative et technique de ces points de rejets est la suivante :

Parcelle BC44 : le rejet provient du drain sous casier de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, laquelle relevait de la police spéciale des installations classées dont la DREAL à la charge, et était dûment autorisée à cet effet ; à ce titre, l'inspection des installations classées est fondée à demander à l'exploitant de la décharge toute investigation et travaux nécessaire à la protection de l'environnement.

Dans le cas d'espèce, la société exploitant l'ancienne décharge n'existe plus, mais l'ancienne décharge est dans le périmètre d'exploitation de l'ISDI ; cette situation a conduit à imposer par défaut à la SAS ISDI DU CHAUVILLY, dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI, un suivi environnemental autour de la décharge, incluant le drain sous casier au droit de la parcelle BC44 (arrêté préfectoral d'enregistrement du 05 octobre 2021 - article 2.1.6).

Ainsi, le contrôle de ce point de rejet et les éventuels travaux de remédiation en cas de pollution des milieux relèvent de la police des installations classées assurée par la DREAL.

Parcelles AB79 et BC59 : au vu de leur localisation, ces points de rejets sont a priori sans rapport avec l'ancienne décharge d'ordures ménagères et sont en dehors du périmètre d'exploitation de l'ISDI. Aucune autre installation classée susceptible d'être à l'origine des anomalies sur différents polluants identifiés n'est recensée dans ce secteur d'après les informations dont dispose l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, le site de Chauvilly a connu depuis plus de quarante ans une succession d'activités telle que l'inspection des installations classées n'est pas en capacité de connaître, avec précision et de manière exhaustive, ce qui a été réalisé sur ces deux parcelles, ainsi que sur certaines parcelles aujourd'hui exploitées par la SAS ISDI DU CHAUVILLY et antérieurement non réglementées au titre de la police des installations classées.

Il ne peut notamment pas être exclu la présence par le passé de dépôts sauvages de déchets divers ou de remblais pollués au droit ou à l'amont hydraulique des parcelles BC59 et AB79 ; cependant, dès lors que l'inspection des installations classées ne dispose pas de données sur la réalité de tels dépôt et /ou sur leur exploitant, elle ne dispose d'aucun pouvoir de police au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, le contrôle de ces deux points de rejets et les éventuels travaux de remédiation ne relèvent pas de la police des installations classées.

Par défaut, ce genre de situation relève généralement de la compétence du maire de la commune concernée au titre de la police des déchets.

Toutefois :

- en cas d'impact avéré sur les eaux de surface (notamment l'Oudar ou le Maraîchet), les services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) ou de l'environnement au sens large (Office Français de la Biodiversité) pourraient disposer de moyens d'action utiles, bien qu'hypothétiques en l'absence de responsable identifié ;
- en cas d'impact avéré sur la ressource en eau potable (notamment le captage de Pré Bataillard à proximité du site), l'Agence Régionale de Santé est compétente au titre de sa mission de surveillance de la qualité des eaux brutes distribuées. Il ne lui appartient cependant pas de prescrire ou de réaliser les investigations et travaux de remédiation des pollutions environnementales à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource en eau potable, cela relève de la compétence de la collectivité compétente en matière de gestion de l'eau potable ;
- en cas d'impact avéré sur des eaux ou les fourrages utilisés pour l'alimentation animale, les éleveurs concernés doivent être informés par l'autorité compétente (le maire de la commune dans le cas d'espèce) ; il leur appartiendra, dès lors, de s'assurer de la qualité de l'eau ou des fourrages issus de cette zone pour l'alimentation de leurs animaux.

La Direction Départementale de la Protection des Populations peut cibler, lors de la réalisation des plans de contrôles et de surveillance établis pour certains contaminants, les produits alimentaires (Denrées Animales ou d'Origine Animales) de ces zones.

Tels sont les éléments que je peux vous apporter dans le cadre de vos investigations.

Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La sous-préfète de Gex

Pascaline BOULAY

Copie à :
DDPP de l'Ain
ARS - délégation départementale de l'Ain
Office français de la biodiversité 01
Direction départementale des territoires de l'Ain



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210215-RAP-UDA-S5-050-PYD/JV/JF		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Pelichet Albert Secteur de Chauvilly Lieu dit « L'Ouche » 01 170 Gex SIREN : 764 200 051 SIRET : 764 200 051 00028		S3IC 0032-03841 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Ancienne installation de stockage de déchets		
Date du contrôle : 09/02/2021		
Inspecteurs : Pierre-Yves DESBORDE accompagné de Jérémy VERGER et de Jérôme FRIAUD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Récolement du site
Thèmes du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Déchets • Eaux • Cessation d'activité 		
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • couverture de l'ancienne décharge • parcelles cadastrées 63, 64, 65 et 66 • rives du ruisseau « le Maraichet » à l'aval du site 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 1999 • Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 11 mars 2020 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M CHAPPEL	ALBERT PELICHET SA	Directeur Général
M PELICHET	ALBERT PELICHET SA	Président
M. MATHIEU	OFB	Police de l'eau
M. GAUTHERON	OFB	Police de l'eau
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel en date du 1^{er} février 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- suite de la visite du 22 janvier 2020 ;
- cessation d'activités dans le cadre d'un projet d'implantation sur le site d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La société par actions simplifiée (SAS) PELICHET ALBERT, dont le siège social est sis 217 Chemin des Longes Rayes à Cessy (01 170), est spécialisée dans les travaux publics. Elle intervient en particulier sur des chantiers dans le secteur du Pays de Gex.

La société est également membre du regroupement constituant la SAS « ISDI du Chauvilly ».

Ce regroupement a déposé en août 2020 une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le secteur dit de « Grand Chauvilly ». Ce secteur englobe l'emprise de l'ancienne décharge dite « de l'Ouche ». Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

Autorisation initiale et exploitation de la décharge « de l'Ouche »

Par arrêté en date du 16 juillet 1985, le préfet de l'Ain a autorisé la « Société Carrières et Décharges Pelichet » à exploiter une décharge d'ordures ménagères agréée au lieu-dit « de l'Ouche » à Gex.

La décharge a reçu l'ensemble des déchets produits par les communes adhérentes au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Est-Gessien.

De 1985 à 1992, l'exploitant a déposé environ 126 000 tonnes de déchets dans le casier n°1.

De 1992 à 1996, il a déposé environ 45 000 tonnes dans le casier n°2.

L'emprise des deux casiers occupe une partie de la parcelle numérotée 66 au cadastre, une partie de la parcelle 65 et toute la parcelle 64. La parcelle 63 est occupée par le talus latéral des casiers.

Prescriptions pour le réaménagement du site

L'exploitant a cessé l'exploitation du site en 1996 et a réalisé des aménagements temporaires.

Un arrêté préfectoral complémentaire, signé le 19 mai 1999, encadre la réhabilitation du site.

Cet arrêté s'appuie sur l'étude réalisée par le bureau d'études CSD AZUR en juin 1996.

La société Albert PELICHET a transmis un rapport du bureau d'études VALDECH de mars 2018 relatif à la conformité des travaux effectués pour réaménagement du site vis-à-vis des obligations réglementaires. Ce document incomplet n'a pas permis de procéder au récolement du site.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020

Le site a fait l'objet de signalements au sujet d'écoulement à ses abords, par l'Agence Française pour la Biodiversité en octobre 2016, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex le 7 janvier 2020 et par un riverain le 18 janvier 2020.

L'inspection des ICPE a diligenté une visite de l'établissement le 22 janvier 2020 afin de contrôler la remise en état du site et la gestion des lixiviats. Suite à cette visite, le préfet de l'Ain a mis en demeure la SAS PELICHET ALBERT, par arrêté en date du 11 mars 2020, de respecter diverses prescriptions :

- justification de la pertinence et de l'efficacité des travaux réalisés (couverture de la décharge) ;
- justification de l'absence de tranchée drainante ;
- justification de la bonne exécution des travaux de captage du casier 1 ;
- justification de la bonne exécution des travaux et du bon état des collecteurs ;
- mise en place de piézomètres ;
- mise en place d'une clôture ;

- présentation des résultats des mesures et contrôles réalisés sur la qualité des eaux des cours d'eaux voisins, sur les lixiviats, sur le suivi piézométrique, sur le biogaz, sur la topographie de la couverture des casiers, etc ;
- transmission de la demande de servitude d'utilité publique.

A titre de mesure conservatoire, le préfet a également mis en demeure la société PELICHET ALBERT de procéder à une analyse de la qualité des effluents liquides en trois points d'écoulement constatés aux abords du site (2 drains sous l'installation de stockage des déchets et un rejet sur la voirie au sud du site).

Plaintes de l'association ATENA

L'association ATENA a déposé deux plaintes auprès de madame la préfète au sujet de l'ancienne décharge :

- une plainte en date du 08 janvier 2021 qui concerne des apports sur les parcelles 66-70-74-75-78 de remblais inertes issus de terrassements liés à l'opération immobilière « Pictet » réalisée sur la commune de Gex ;
- une plainte en date du 21 janvier 2021 qui concerne le (non)respect de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 complétant les prescriptions de réaménagement de la décharge.

Par ailleurs, en janvier 2021, cette association a transmis à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses de sédiments prélevés sous la plateforme de traitement et en surplomb du Maraîchet, mettant en évidence un impact par des PCB. Cette situation conduit à s'interroger sur un éventuel lien entre cette pollution et l'ancienne décharge.

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a pour objet de contrôler le respect de la mise en demeure, la qualité de la remise en état du site et de collecter les éléments de réponse relatifs aux plaintes déposées.

1.3. Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 22/01/20)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020 a également été vérifié, il n'a donné lieu à un constat de non-conformité ni aucune observation.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2020.

D'une manière générale, l'appréciation de la conformité des opérations de réhabilitation de l'ancienne décharge au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 a été rendue difficile par l'absence de traçabilité des travaux réalisés entre 1998 et 2018. L'exploitant a dû justifier ses actions a posteriori en faisant réaliser plusieurs études et investigations complémentaires.

Les éléments fournis par l'exploitant et les constats effectués lors de la visite conduisent l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain l'édition de prescriptions complémentaires sur les thématiques « stabilité superficielle du talus latéral de la décharge » (constat n°1) et « contrôle de l'état du ruisseau Le Maraîchet » (constats n°6 et 7).

En effet, bien que la couverture finale n'ait pas été réalisée en stricte conformité avec les termes de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, les travaux effectués répondent aux fonctionnalités attendues pour ce type d'équipement. Des travaux supplémentaires sont toutefois nécessaires pour garantir la stabilité superficielle du talus à long terme ; l'inspection des installations classées propose de les imposer à l'exploitant par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, compte-tenu des constats effectués lors de la visite, ainsi que de la mise en évidence dans les sédiments en aval de l'installation de la présence de PCB dont il convient de déterminer l'origine, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant la réalisation de nouvelles investigations incluant des paramètres d'analyse supplémentaires.

Enfin, les aménagements relatifs à la couverture finale prévue devront être effectués soit à l'issue de l'exploitation de l'ISDI projetée, si l'enregistrement requis est accordé, soit dans les 6 mois qui suivront la décision de refus de l'enregistrement.

Compte-tenu des engagements pris par l'exploitant lors de la visite d'exécuter ces travaux rapidement, et afin de réduire les délais inhérents à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire proposé, il est proposé à madame la Préfète de ne pas solliciter l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté proposé.

Rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Pierre-Yves DESBORDE pierre- yves.desborde 2021.03.18 15:10:30 +01'00'	 Date : 2021.03.18 13:28:56 +01'00' Nicolas DENNI

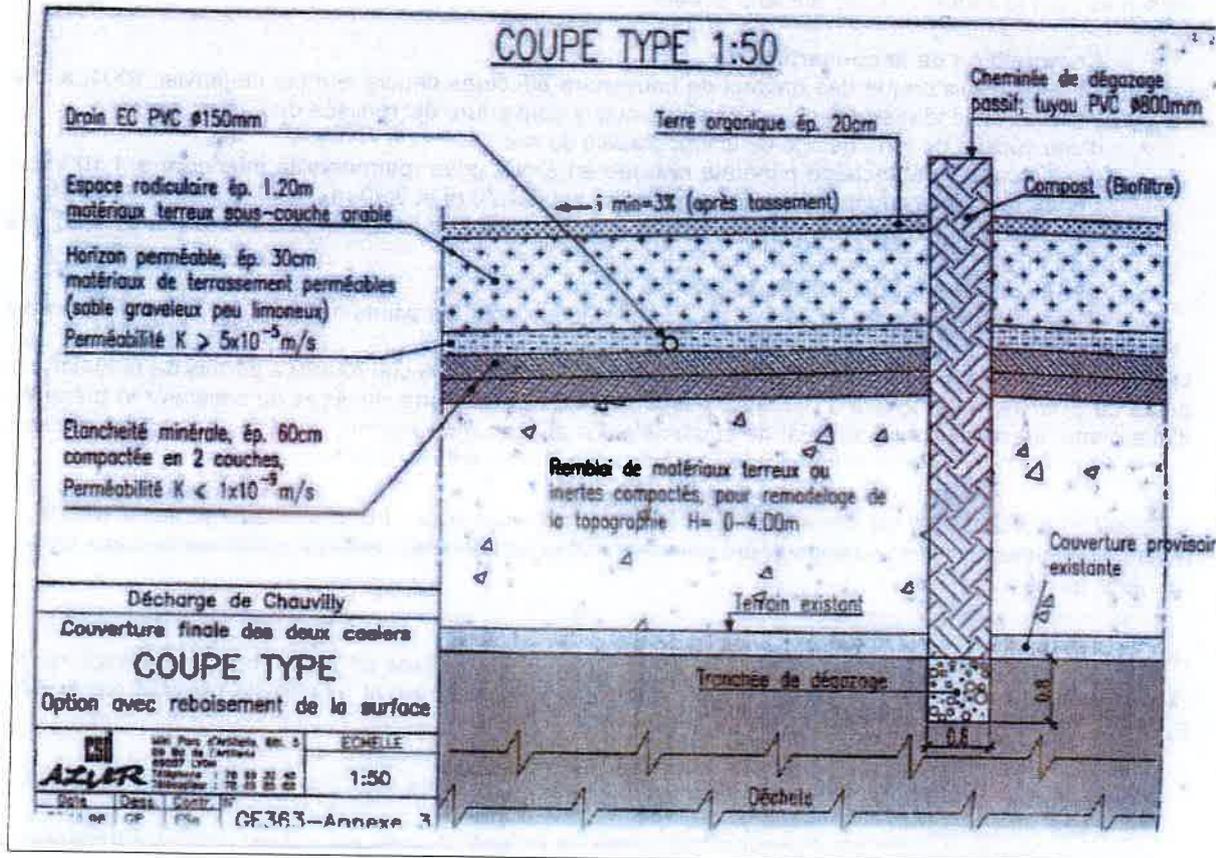
Annexe 1 – Fiche de constats¹
Inspection du 9 février 2021 – Société Pelichet Albert à Gex

Constat N°1 : Couverture finale des 2 casiers d'exploitation, y compris dégazage passif

Prescriptions initiales (APC 19/05/99)

La couverture des deux casiers de l'ancienne décharge est encadrée par les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 19 mai 1999, à l'alinéa « Mesure n°1 ». Ces prescriptions mentionnent que la couverture doit être réalisée de bas en haut par les travaux suivants :

1. « Réalisation d'une tranchée de dégazage en gravier drainant sous l'épaisseur de la couverture existante. Mise en œuvre de cheminées verticales constituée de matériaux filtrants à prolonger sur la hauteur de remblai ; ces cheminées seront aménagées pour fonctionner comme évent naturel.
2. Mise en œuvre du remblai pour la création d'une topographie conforme aux indications des annexes 1 et 2 et garantissant l'évacuation efficace des eaux de ruissellement à l'aide de matériaux terreux ou inertes compactés par couches de 50 cm maximum, de manière à garantir sous la couverture un module de compressibilité $Me > 300 \text{ kg/cm}^2$.
3. Réalisation de la couverture d'étanchéité de 60 cm constituée de matériaux argilo limoneux spécialement sélectionnés et criblés, présentant une perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s , mis en place et soigneusement compactés en 2 couches de 30 cm d'épaisseur.
4. Réalisation d'un horizon perméable constitué de matériaux à perméabilité supérieure ou égale à 5.10^{-5} m/s , d'une épaisseur de 30 cm.
5. Mise en place soigneuse sans compactage d'une couche de sol d'environ 120 cm d'épaisseur, présentant une granulométrie, une capacité de drainage et une teneur en matière organique favorables au développement d'un sol forestier ; couverture finale à l'aide d'une couche de 10 à 20 cm de matériaux organiques.
6. *Plantation arborée à l'aide d'essence adaptées.* »



¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

2018-2020 : Constats et mise en demeure

Après la cessation d'activité du site, l'exploitant a réalisé des travaux de couverture sans encadrement préfectoral ni éléments de justification. Pour justifier de la régularité des travaux entrepris, l'exploitant doit donc effectuer a posteriori des investigations sur le site, notamment des sondages.

En 2018, il a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse de la conformité de la couverture produit par la société VALDECH. Ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier que les travaux effectués permettent d'atteindre les objectifs définis par les mesures prescrites dans l'APC du 19 mai 1999.

Lors de la visite diligentée sur le site le 22 janvier 2020, l'inspection des installations classées a constaté que le terrain avait été fortement remanié et remblayé, l'épaisseur de remblais étant de plusieurs mètres. Les constats effectués et les éléments apportés par l'exploitant n'ont pas permis de justifier la conformité des travaux effectués.

Dans ces conditions, par arrêté du 11 mars 2020, le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de justifier que les travaux réalisés permettent d'atteindre les objectifs définis par les mesures prescrites dans l'APC du 19 mai 1999. Pour ce faire, il a été imposé à l'exploitant de :

- définir exactement en volume, en hauteur et en charge la couverture réalisée ;
- étudier l'impact de la surcharge pondérale de la couverture réalisée sur le massif de déchets, les équipements de gestion des lixiviats, le biogaz et la gestion des eaux superficielles. L'étude doit évaluer notamment la déformation du terrain.

2020-2021 : Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments complémentaires par courriel en date du 5 novembre 2020. Ces éléments comprennent notamment un rapport établi par la société VALDECH pour justifier de la conformité des travaux réalisés avec les objectifs définis par les mesures prescrites pour la couverture des anciens casiers.

Composition de la couverture

Le rapport retrace l'historique des travaux de couverture effectués depuis le mois de janvier 2001, sur la base des études et sondages effectués. Il indique que la couverture est réalisée de bas en haut :

- d'une couche de remodelage de la topographie du site ;
- d'une couche d'étanchéité minérale réalisée en argile grise (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s). L'épaisseur de la couche d'argile est comprise entre 1,70 m et 3,30 m ;
- d'une couche de remblais supérieur de type grave sablo-limoneuse d'épaisseur allant de 1,20 m à 4,60 m ;
- d'une couche de sablon allant de 30 cm à 60 cm ;
- d'une couche de moraine variant de 20 cm à 30 cm pour les points hauts et de 1,50 m à 2 m pour les points bas.

Le rapport indique que la mise en place des différentes couches de la couverture a permis de modeler une pente de 3 %. La visite du site a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'une pente orientée vers le côté Est de la parcelle. En annexe 5 du rapport, un plan de récolement mis à jour le 12 mai 2020 présente la topographie du site avec la couverture actuelle. **FAUX**

L'inspection constate que les travaux de couverture réalisés ont engendré une surcharge sur le massif de déchets supérieure à celle initialement prévue si les travaux avaient été réalisés conformément aux termes de l'APC du 19 mai 1999. **FAUX**

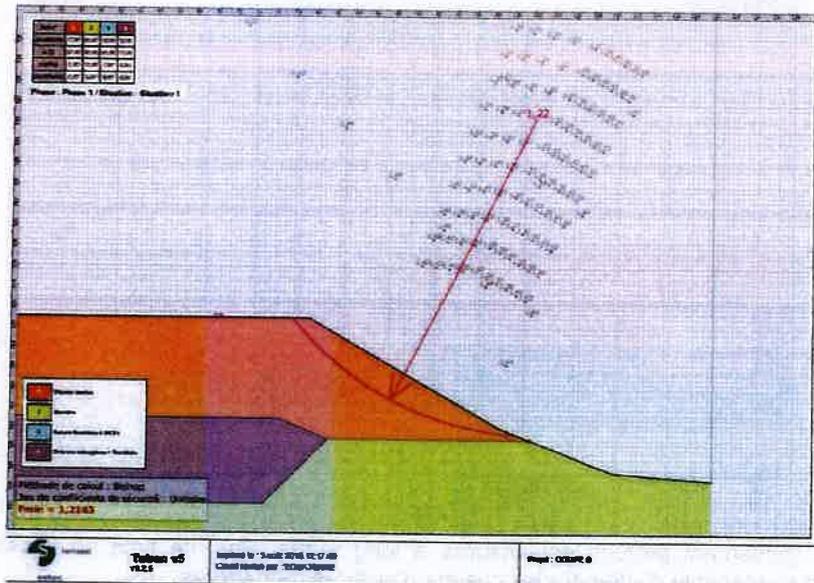
Efficacité de la couverture

L'exploitant justifie l'efficacité de la couverture telle qu'elle a été réalisée p8/25 du mémoire en réponse de la société Valdech (octobre 2020) qui s'appuie sur des investigations et une étude réalisés par la SAS Equaterre Géotechnique (annexe 6) :

- « l'absence de couche drainante n'est pas génératrice de risque » ;
- « la perméabilité moyenne du massif remblayé est en mesure d'évacuer les eaux d'infiltration avec un facteur de sécurité de 1,5 environ » ;
- « la couche d'argile étant pseudo-horizontale, la présence d'eau en surface n'est pas génératrice de risque ».

Stabilité du site et de son talus latéral

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un nouveau rapport établi par la SAS Equaterre Géotechnique en date du 19 janvier 2021. Ce rapport a été produit dans le cadre du projet d'ISDI englobant l'emprise de l'ancienne décharge ; il comporte une étude de stabilité des talus. Le profil géotechnique considéré étudie la stabilité actuelle pour le parement sud-est (Coupe B zone 1 de l'étude).



L'étude conclut que :

« La stabilité superficielle du parement est garantie à court terme mais pas à long terme. La stabilité superficielle sera acquise à long terme sous réserve de la réalisation :

- d'un système de collecte des eaux dans le retrait de 10 mètres prévu dans le projet d'ISDI (récupération des eaux de pluie vers le système de collecte) ;
- de masques drainants au niveau des talus en cas d'apparition de zones de résurgence au droit des talus. »

L'inspection des installations classées note par ailleurs que la courbe de glissement est très éloignée des casiers d'ordures ménagères. Un glissement superficiel éventuel n'affecterait pas la stabilité et l'étanchéité des casiers eux-mêmes.

Le rapport complémentaire produit par la société Equaterre en date du mardi 2 mars 2021 complète cette analyse géotechnique de la stabilité du talus (p11/98) :

« Les instabilités du parement sont dues aux infiltrations d'eau sur le plateau de l'ISDI.

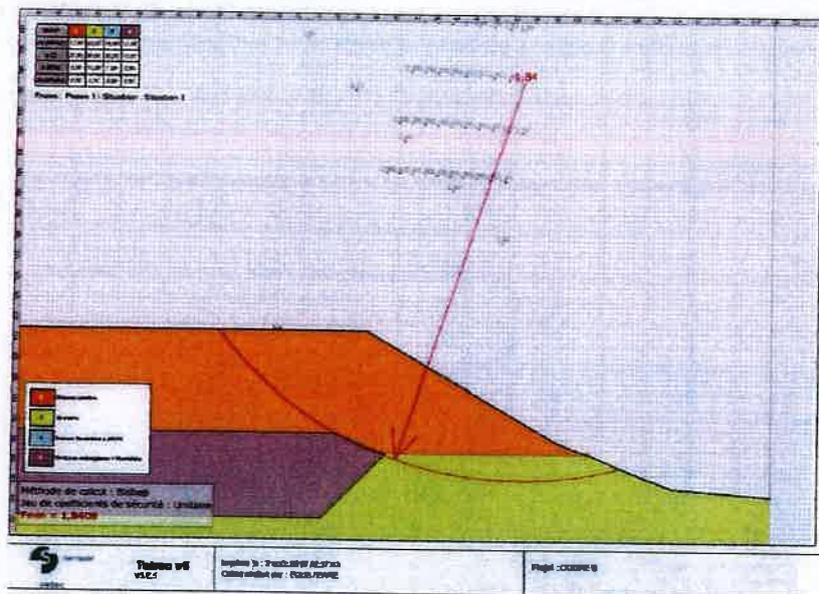
L'amélioration de la stabilité passe donc par un travail de surface de manière à collecter les eaux de pluie dans des fossés afin de limiter les infiltrations (fait et contrôlé en 2019).

La berme existante devra être reprise afin de supprimer les points bas dans le profil en long et supprimer le dévers qui favorise l'infiltration dans les talus (fait et contrôlé en 2019). »

Il mentionne également qu'en plus des travaux déjà effectués et contrôlés par la société Equaterre, l'exploitant devra mettre en place de nouveaux dispositifs :

« En outre des masques drainants devront être réalisés dans le parement en cas de sorties d'eau.

Il demeure et demeurera un aléa de continuité des dépôts et remblais qui peut conduire en période très pluvieuse, à des suintements de peau pouvant aller jusqu'à des légères reptations. Ces points ponctuels devront être gérés par des épis drainants en travers de la pente afin de purger ponctuellement les pressions interstitielles. »



La stabilité au glissement profond est assurée à long terme. Seul ce type de glissement (glissement « profond ») est susceptible d'atteindre les casiers d'ordures ménagères.

Effets de couverture sur la compression des casiers de déchets

Le rapport établi par la société VALDECH présente les éléments garantissant la pérennité de la couverture du site vis-à-vis des tassements potentiels, notamment ceux liés à la surcharge causée par les travaux effectués :

- une analyse des tassements réalisée en 2020 par la société Equaterre, se basant sur la méthode d'évaluation ADEME, montre que le tassement supplémentaire attendu dans les 10 prochaines années est estimée à 1 % (soit 8 mm/an).
- une étude de la société VALDECH réalisé en 2018 confirme également que « la majorité des tassements secondaires et différentiels ont été réalisés compte tenu de :
 - la faible épaisseur de matériaux compressibles (6 à 7 m d'ordures ménagères) ;
 - l'importante surcharge de la couverture (environ 6 m de remblais et d'argiles) ;
 - l'âge des déchets et de leur stabilisation biologique (absence de production de biogaz). »

Dégazage passif

La présence des équipements de gestion du biogaz (tranchées de dégazage et événements) a fait l'objet d'un contrôle systématique externe effectué par le bureau d'étude CSD AZUR entre novembre 2000 et janvier 2001.

L'étude portant sur l'activité biogaz du site menée par le bureau d'étude VALDECH en 2018 conclut sur :

- « l'absence d'émission surfacique de biogaz au niveau de la couverture du site ;
- un taux de CH_4 à l'état de trace au niveau de 4 des 9 événements biogaz (< 2 500 ppm) mis en œuvre dans le cadre des travaux de fermeture du site ;
- l'absence de CH_4 au niveau des 5 autres événements. »

Le rapport déduit de la très faible production de biogaz que « le site apparaît comme étant stabilisé biologiquement. Au vu de la faiblesse de l'activité méthanogène relevée, l'absence de possibilité de contrôle de l'intégrité des équipements de gestion du biogaz ne semble donc pas préjudiciable. »

Végétalisation et clôture de la couverture finale du site

L'exploitant expose que ces travaux sont inutiles dans le cadre de son projet d'ISDI sur l'emprise du site. La clôture du site sera mise en place dans le cadre du fonctionnement de cette future ISDI, la végétalisation sera effectuée à l'issue de l'exploitation de ce site, projetée 12 ans après son ouverture.

20 ans DE RETARD

Conclusions de l'inspection des installations classées

L'appréciation de la conformité des travaux de couverture a été rendue difficile par l'absence de traçabilité des travaux réalisés entre 1998 et 2018. Bien que la couverture finale ne corresponde pas au dimensionnement prévu par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999, les travaux effectués répondent aux fonctionnalités demandées pour ce type d'aménagement et par l'arrêté préfectoral en protégeant notamment les enjeux liés à l'environnement et à la protection des personnes.

Toutefois, des travaux supplémentaires devront être accomplis pour garantir la stabilité superficielle à long terme :

- récupération des eaux de pluie vers un système de collecte ;
- réalisation de masques drainant au niveau des talus en cas d'apparition de zones de résurgence au droit des talus.

Par ailleurs, les aménagements relatifs à la couverture finale prévue : modelage en pente à 3 %, couche végétale forestière finale de 120 cm, couche de terre organique de 20 cm et clôture du site devront être effectués :

- soit à l'issue de l'exploitation de l'ISDI projetée, si l'enregistrement requis est accordé (l'exploitation est envisagée sur une période de 12 ans) ;
- soit dans les 6 mois qui suivront la décision de refus de l'enregistrement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mesure 1 de l'article 2 de l'APC du 19 mai 1999	6 mois	Mise en place des masques drainants garantissant la stabilité du talus en cas d'apparition de zones de résurgence au droit des talus.

Constat N°2 : tranchée drainante en amont de la nappe superficielle

Prescriptions

Une tranchée drainante est envisagée selon les termes de l'article 2 de l'APC du 19 mai 1999, à l'alinéa « Mesure n°2 ». Cet article mentionne que :

« Cette mesure (la tranchée drainante) est mise en œuvre si nécessaire, après avis de l'inspecteur des installations classées, à l'issue d'une campagne d'observation de deux années portant sur la production de lixiviats et le bilan hydrique du casier 2, et traduisant l'intrusion d'eaux souterraines dans celui-ci. »

La suite des prescriptions détaille la succession des opérations à réaliser si la réalisation de la tranchée est jugée nécessaire par l'inspection des installations classées.

L'exploitant a jugé que les aménagements n'étaient pas nécessaires mais n'a pas demandé l'avis de l'inspection des installations classées. Dans ces conditions, par arrêté du 11 mars 2020, le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de justifier l'absence de tranchée en produisant une estimation de la quantité et de la qualité des lixiviats.

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a communiqué un rapport produit en août 2002 par le bureau d'études CSD AZUR. Ce rapport mentionne que « les mesures effectuées sur les premiers mois qui ont suivi la mise en œuvre du remblai de remodelage et la couche d'étanchéité montrent une diminution des volumes de lixiviats captés dans le casier 2 ». Sur la base de ces constats, le rapport conclut que : « la mise en œuvre [de la tranchée drainante] ne se justifie pas pour l'instant en raison de la faible ampleur estimée des infiltrations d'eaux souterraines dans le casier 2. »

La S.A.S PELICHET a complété cette étude par des mesures de débits réalisées entre avril et octobre 2020 au niveau des exutoires des casiers 1 et 2. Le mémoire en réponse rédigé par la société VALDECH indique que : « bien que le casier 2 soit en amont hydrique du casier 1 par rapport au sens d'écoulement de la nappe, les débits moyens ramenés à la surface sont très proches. »

- Casier 1, débit moyen : 1,03 l/h.ha ;
- Casier 2, débit moyen : 1,29 l/h.ha.

Le rapport rappelle également que « le fond et les flancs du casier 2 sont équipés d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane PEHD limitant les potentielles arrivées d'eau latérales ». Le rapport est complété par un bilan hydrique des deux casiers (cf constat n°6)

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les éléments produits par l'exploitant permettent de justifier l'absence de la nécessité de la tranchée drainante potentielle évoquée dans l'APC du 19 mai 1999.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mesure 2 de l'article 2 de l'APC du 19 mai 1999	-	-

Constat N°3 : Amélioration du captage des lixiviats

Prescriptions

L'article n°2 (mesure 3) de l'APC du 19 mai 1999 prescrit une succession d'aménagements de nature à améliorer le captage des lixiviats du casier n°1, en particulier :

- « l'approfondissement du bassin (maximum 3 m) et la mise en œuvre d'une chambre de visite en PEHD ou autre matériau équivalent adapté aux lixiviats, d'une hauteur minimale de 5 m ;
- la mise en œuvre d'un drain en polyéthylène haute résistance en fond de tranchée pour l'évacuation gravitaire des lixiviats et le remblayage de la fouille verticale avec des matériaux drainants. »

Par arrêté du 11 mars 2020 le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de justifier que les travaux réalisés permettent de respecter les objectifs définis par les mesures prescrites dans l'APC, en justifiant de bonne exécution des travaux de captage du casier 1 (passage d'une caméra pour contrôler la mise en place effective du drain et leur état général).

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a fait effectuer une inspection télévisée les 20 et 21 avril 2020 par la société Visio Assainissement (VA). Le rapport d'inspection n°2004VA1102 conclut que : « ... le passage de la caméra [nous] informe sur le fait que les canalisations n'ont subi aucune déformation majeure et que le réseau n'est pas bouché ».

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les éléments apportés par l'exploitant attestent de la mise en place du drain prescrit et du bon état de fonctionnement du captage des lixiviats du casier n°1.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mesure 3 de l'article 2 de l'APC du 19 mai 1999	-	-

Constat N°4 : Évacuation gravitaire des lixiviats des casiers 1 et 2

Prescriptions

L'article n°2 (mesure 4) de l'APC du 19 mai 1999 prescrit une succession d'aménagements de nature à garantir l'évacuation gravitaire des lixiviats issus des casiers 1 et 2 :

- « la réalisation d'un nouveau collecteur des eaux usées sur une distance d'environ 700 mètres entre la chambre de relevage existante du casier 2 et le collecteur existant situé à l'entrée du site sur la route CESSY-PITEGNY. [...] ;
- le réaménagement du puits de relevage existant du casier 2 en une chambre de contrôle et

- d'entretien avec accès facilité. L'excavation nécessaire pour le nouveau collecteur devra être maintenue partiellement après travaux afin de garantir un accès aussi pratique que possible aux véhicules et moyens d'investigation et de curage ;
- le branchement gravitaire de la nouvelle chambre de captage des lixiviats (mesure 3) au nouveau collecteur gravitaire ;
 - la mise hors-service de l'installation de relevage, déplacement et mise en œuvre des 2 citernes-tampons existantes à l'amont du raccord de l'antenne provenant du casier 1. Une capacité tampon spécifique aux lixiviats de chaque casier sera ainsi disponible et pourra être utilisée à des fins de contrôle, de mesure de débit ou d'interruption momentanée du flux rejeté au réseau intercommunal : la position des citernes-tampons pourra le cas échéant être modifiée tel que prévu dans le rapport complémentaire relatif à la réhabilitation du site, après avis de l'inspecteur des installations classées ;
 - le collecteur « eaux usées » existant pourra être réaffecté, après rinçage et modification du branchement à l'exutoire, comme collecteur « eaux claires » destiné à recevoir les eaux de ruissellement de la couverture s'écoulant vers l'Est du site. »

L'exploitant avait avancé, dans le rapport VALDECH de mars 2018, que les aménagements ont été effectués, sans qu'aucun justificatif n'ait été transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs les collecteurs longent le ruisseau « le Maraîchet » en contrebas de la décharge, puis passent en contrebas d'un établissement ICPE exploité par la SAS PELICHET Albert avant d'aboutir à leur exutoire.

En 2018, la ruine d'une digue de cet établissement a provoqué un glissement de terrain affectant la zone de passage des collecteurs. L'état des collecteurs suite à cet événement était inconnu.

Dans ces conditions, par arrêté du 11 mars 2020 le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de justifier de la bonne exécution des travaux et du bon état des collecteurs de lixiviats (inspection vidéo du réseau pour contrôler la mise en place effective de la chambre de contrôle n° 2, des collecteurs gravitaires, des capacités tampon et du branchement au réseau d'eaux usées de la commune et l'état général de ces installations).

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a fait effectuer une inspection télévisée les 20 et 21 avril 2020 par la société Visio Assainissement (VA) (cf constat n°3). Les investigations ont permis de contrôler l'écoulement des drains et des collecteurs. Le rapport d'inspection n°2004VA1102 conclue que : « Le passage de la caméra [...] informe sur le fait que les canalisations n'ont subi aucune déformation majeure et que le réseau n'est pas bouché ».

L'inspection a pu constater lors de la visite l'implantation et l'état de la partie visible du réseau de collecte.

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les éléments apportés par l'exploitant attestent :

- de la mise en place des équipements et des aménagements prescrits ;
- du bon état de fonctionnement de ceux-ci.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Mesure 4 de l'article 2 de l'APC du 19 mai 1999	-	-

Constat N°5 : suivi piézométrique

Prescriptions

L'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 prescrit que : « les eaux souterraines et superficielles, le biogaz, les lixiviats et l'entretien du site font l'objet d'un contrôle par l'exploitant pendant une période de trente ans. » Il fixe la liste des sujets à contrôler dans le cadre du suivi environnemental et du suivi technique, dont notamment le suivi piézométrique avec analyses éventuelles.

Il précise également que : « Les relevés et analyses, à la charge de l'exploitant, ont une périodicité annuelle et sont communiqués à l'inspecteur des ICPE. Celui-ci peut demander des relevés et analyses complémentaires en cas de besoin.

Des prescriptions nouvelles pourront être imposées en fonction du résultat des mesures effectuées. »

L'exploitant a indiqué en 2020 que les piézomètres initialement implantés avaient été rebouchés avant l'échéance de 30 ans fixée.

Par arrêté du 11 mars 2020 le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de remettre en place les piézomètres imposés.

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a implanté trois piézomètres sur le site en date du 17/07/20. Le mémoire en réponse rédigé par la société VALDECH mentionne une profondeur d'environ 15 m et repère les implantations sur un plan. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de ces piézomètres et leurs implantations aux endroits indiqués.

L'inspection des installations classées note que lors des deux visites effectuées par l'entreprise Wessling afin de réaliser deux prélèvements (23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020) les piézomètres ne contenaient pas d'eau. Il n'a donc pas été possible de réaliser des analyses sur les eaux souterraines.

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les travaux effectués par l'exploitant ont remis l'établissement en conformité avec ses obligations sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'APC du 19 mai 1999	-	-

Constat N°6 : Surveillance et suivi du site

Prescriptions

L'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 prescrit que : « les eaux souterraines et superficielles, le biogaz, les lixiviats et l'entretien du site font l'objet d'un contrôle par l'exploitant pendant une période de trente ans. »

Il fixe la liste des sujets à contrôler dans le cadre du suivi environnemental et du suivi technique, dont notamment le suivi piézométrique avec analyses éventuelles.

Il précise également que : « Les relevés et analyses, à la charge de l'exploitant, ont une périodicité annuelle et sont communiqués à l'inspecteur des ICPE. Celui-ci peut demander des relevés et analyses complémentaires en cas de besoin.

Des prescriptions nouvelles pourront être imposées en fonction du résultat des mesures effectuées. »

L'exploitant a produit quelques éléments de suivi dans le rapport établi par la société VALDECH de mars 2018. L'inspection des installations classées a constaté une absence de suivi régulier du site.

Par arrêté du 11 mars 2020, le préfet de l'Ain a donc mis en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 par l'apport des résultats des mesures et analyses suivantes :

- qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar ;
- débit et qualité des lixiviats ;
- bilan hydrique des 2 casiers ;
- suivi piézométrique, avec analyse éventuelle ;
- débit et qualité des gaz émis ;
- contrôle topographique de la couverture des casiers ;
- écoulement des drains et des collecteurs.

La mise en demeure ne reprenait pas les 3 autres mesures prévues par l'article 5 de l'APC devenues sans objet :

- la mesure du débit et de la qualité des eaux claires du casier 2, car la visite du 22 janvier 2020 avait permis de constater l'absence de rejet ;
- l'entretien des fossés périphériques, ces fossés ayant disparus à la suite des terrassements ;
- la revégétalisation et la clôture du site, traités dans le projet d'ISDI (cf constat n°1).

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

Qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar

L'exploitant a produit les résultats d'analyse des eaux de surface réalisée par le laboratoire Wessling en date du 15 avril 2020. Deux échantillons ont été prélevés dans le Maraîchet en amont et en aval de la décharge, et un échantillon a été prélevé dans l'Oudar.

Le mémoire en réponse à la mise en demeure indique p16/25 que « Les résultats des analyses sont conformes aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté complémentaire du 24 août 2017. »

L'inspection des installations classées signale que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux fixe des critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Ces critères ne peuvent pas être retenus pour qualifier la qualité du milieu naturel lui-même.

L'inspection des installations classées retient, comme éléments de référence permettant d'évaluer la qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar :

- l'article L.212-1 du code de l'environnement qui dispose que : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : 1° pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ; ... » ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface qui définit les valeurs pour l'objectif de qualité des cours d'eau (bon état chimique), en particulier dans son annexe 8 ;
- les grilles nationales SEQ'Eaux superficielles qui déterminent les classes de qualité des cours d'eau et fixent des seuils y compris pour les paramètres non-mentionnés dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'inspection des installations classées note que les analyses produites, bien qu'incomplètes, permettent de constater l'absence de dégradation du milieu, pour les paramètres analysés, entre le prélèvement effectué à l'amont de la décharge et celui effectué à l'aval de la décharge.

Débit et qualité des lixiviats

L'exploitant a produit l'analyse des lixiviats réalisée par le laboratoire Wessling en date du 15 avril 2020. Ce rapport présente :

- les valeurs relevées pour les paramètres DCO (≤ 550 mg/l), COT (≤ 180 mg/l), chlorures (≤ 670 mg/l), azote total (≤ 670 mg/l) et hydrocarbures totaux ($< 0,6$ mg/l). Il conclut de ces mesures que les lixiviats présentent, pour les 2 casiers, « une charge polluante globale faible » ;
- les valeurs de biodégradabilité ($DBO_5/DCO < 0,015$), les qualifie de « très faibles » et estime qu'elles correspondent aux caractéristiques d'un lixiviat stabilisé issu d'un site en « fin de vie » ;
- des mesures de débits : 9 réalisées en période sèche entre avril et juin 2020, et une en octobre 2020, et constate qu'il y a peu de variations de débits entre la période sèche et la période pluvieuse ;
- une estimation des valeurs de production de lixiviats comprise, pour la somme des deux casiers, entre $298,1$ m³ et $329,1$ m³ par an.

Bilan hydrique des 2 casiers

L'exploitant a produit dans son mémoire en réponse à la mise en demeure un bilan hydrique annuel réalisé pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. Cette méthode constitue un autre moyen d'estimer les valeurs de production de lixiviats. Pour la somme des deux casiers, la production est estimée entre $321,53$ m³ et $535,88$ m³.

Ces deux méthodes d'évaluation constituent des extrapolations impliquant une incertitude sur les volumes de lixiviats susceptibles d'être produits.

Suivi piézométrique, avec analyses éventuelles

L'exploitant a mandaté à deux reprises l'entreprise Wessling qui s'est rendue sur site les 23 juillet 2020 et 14 septembre 2020. Lors des deux visites les piézomètres ne contenaient pas d'eau. Il n'a donc pas été possible de réaliser des analyses sur les eaux souterraines. De nouveaux prélèvements seront réalisés dès lors que le volume d'eau dans les piézomètres sera suffisant (cf constat n°5).

Débit et qualité des gaz émis

L'exploitant a confié en 2018 à la société VALDECH une étude portant sur l'activité biogaz du site qui conclut à :

- « l'absence d'émission surfacique de biogaz au niveau de la couverture du site ;
- un taux de CH₄ à l'état de trace au niveau de 4 des 9 événements biogaz (< 2 500 ppm) mis en œuvre dans le cadre des travaux de fermeture du site ;
- l'absence de CH₄ au niveau des 5 autres événements. »

Le rapport déduit de la très faible production de biogaz que « le site apparaît comme étant stabilisé biologiquement (cf constat n°1). »

Contrôle topographique de la couverture des casiers

Aucun relevé topographique n'a été réalisé pendant le suivi post-exploitation. Toutefois, l'exploitant a fait effectuer des investigations a posteriori sur la couverture des casiers (cf constat n°1).

L'exploitant s'engage à produire un nouveau relevé topographique.

Écoulement des drains et des collecteurs de lixiviats

L'exploitant a fait effectuer une inspection télévisée les 20 et 21 avril 2020 par la société Visio Assainissement (VA) (cf constat n°3). Les investigations ont permis de contrôler l'écoulement des drains et des collecteurs : « Le passage de la caméra [...] informe sur le fait que les canalisations n'ont subi aucune déformation majeure et que le réseau n'est pas bouché » (cf constat n°4).

L'inspection relève que seule une mesure du débit des écoulements au niveau des collecteurs permettrait de valider les estimations réalisées d'une part par le calcul théorique du bilan hydrique, et d'autre part par extrapolation des débits (cf points ci-avant).

Conclusions de l'inspection des installations classées

L'exploitant a produit la quasi-totalité des informations et documents prescrits par l'APC du 19 mai 1999 au sujet desquels il avait été mis en demeure. Les 2 éléments manquants devront être complétés lors de la communication du prochain suivi annuel. De nouvelles analyses de la qualité de l'Oudart et du Maraîchet sont prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf constats n°7, 8 et 9).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'APC du 19 mai 1999	1 an	Inclure dans le prochain rapport annuel de relevés et d'analyse : l'analyse des eaux souterraines s'il y en a (suivi piézométrique) et le débit des eaux claires du casier n°2

Constat N°7 : Suspicion de pollution du Maraîchet par des lixiviats / mesures conservatoires

Problématique

L'inspection a été destinataire en janvier 2020, d'un courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex au sujet d'une suspicion de pollution du Maraîchet par des lixiviats.

Une réclamation a été déposée le 28 janvier 2020 auprès de la DREAL par un riverain pour le même sujet.

L'exploitant a expliqué lors de la visite d'inspection que les écoulements le long du ruisseau le Maraîchet sont issus de 2 drains qu'il avait installés pour drainer la nappe sous les casiers. La couleur orange des écoulements correspond d'après lui à la mise en solution d'oxyde de fer contenu dans les remblais remaniés de son site. Un troisième écoulement situé le long de l'accès Sud du site correspond, d'après l'exploitant, au débordement d'une canalisation servant à l'alimentation privée en eau d'une demeure située en aval.

Prescriptions

L'APMD du 11 mars 2020 impose, à titre de mesures conservatoires, de réaliser une analyse des effluents liquides issus des trois points d'écoulement constatés aux abords du site, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Les résultats devaient être comparés :

- d'une part aux valeurs relevées pour les lixiviats ;
- d'autre part aux valeurs limites d'émissions acceptables dans le milieu naturel.

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

Par courriel en date du 9 juillet 2020, l'exploitant a transmis un rapport établi par la société VALDECH présentant les analyses demandées. Les prélèvements ont été effectués par le laboratoire Wessling le 15 avril 2020 sur le drain amont, le drain aval et le captage.

L'exploitant compare dans ce rapport (p5-6/12) les résultats des analyses avec :

- les critères de l'annexe 1 (critères minimaux applicables aux rejets d'effluent liquide dans le milieu naturel de rejet au milieu naturel) de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- les critères de l'annexe 19 (stockage des déchets non dangereux) de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Il conclut (p7/12) :

- « Les résultats des analyses effectuées sur les 3 prélèvements sont tous conformes aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 » applicable aux installations de stockage de déchets non-dangereux.
- Les résultats des analyses effectuées sur les 3 prélèvements sont également conformes aux prescriptions de l'annexe 19 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception du paramètre zinc (uniquement pour le prélèvement « Drain aval »).

En effet, dans l'annexe 19 de l'arrêté du 24 août 2017, le seuil en concentration pour le zinc est fixé à 500 µg/l si le flux journalier est supérieur à 5 g. La concentration en zinc de 580 µg/l relevée au niveau du « Drain aval » est donc susceptible d'être légèrement supérieure à la concentration maximale réglementaire mais l'absence de mesure de débit au point de prélèvement ne permet pas de statuer sur l'opposabilité de la concentration seuil de la norme au rejet au milieu naturel constaté et donc sur la conformité du rejet.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a relevé une odeur de décomposition organique semblant provenir de l'exutoire du drain aval passant sous le casier n°2.

Il n'a pas été constaté durant l'inspection la présence d'autres points d'écoulements ou de résurgences d'eau présentant un caractère suspect sur le linéaire du flanc de l'ancienne décharge.

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les analyses transmises par l'exploitant démontrent :

- l'absence de contamination des eaux de drainage sous casier par les lixiviats ;
- la conformité des rejets des deux drains pour un rejet dans le Maraîchet.

Une nouvelle série complète d'analyses doit être effectuée suite à la détection de PCB en aval de l'installation (cf constat n°8).

Si des pollutions ou dépassements devaient être révélés, l'exploitant devra proposer un plan d'actions et de contrôle à même de garantir le respect des enjeux liés à l'environnement et à la protection des personnes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	APMD du 11 mars 2020	2 mois	Produire une nouvelle série d'analyse des rejets effectuée dans les conditions détaillées dans le projet d'arrêté préfectoral

Constat N°8 : Anomalies en PCB

Problématique

En janvier 2021, l'association ATENA a transmis à l'inspection des installations classées des résultats d'analyses de sédiments prélevés en aval de la plateforme de traitement de la SAS PELICHET ALBERT et en surplomb du Maraîchet, mettant en évidence la présence de PCB. La plateforme de traitement de la SAS PELICHET ALBERT est située entre l'ancienne décharge et le cours d'eau du Maraichet. L'inspection des installations classées considère qu'il est opportun d'étendre les analyses prescrites au site de traitement, afin de vérifier l'hypothèse d'une pollution diffusée depuis l'ancienne décharge.

Demande de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser sous un mois les investigations suivantes :

- intégration des paramètres « PCB » et « HAP » dans la prochaine campagne d'analyses ;
- prélèvements et analyses des PCB et HAP sur les sols/sédiments.

Les prélèvements et les analyses devront être effectués par un laboratoire agréé.

Devront être joints, pour chaque point de prélèvement :

- les coordonnées GPS du point prélevé ;
- une photographie de la zone de prélèvement.

L'inspection des installations classées propose d'imposer ces éléments à l'exploitant via un arrêté préfectoral complémentaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	1 mois	Transmission à l'inspection d'un plan de prélèvements et d'analyses afin de déterminer l'origine de la présence de PCB sous la plateforme de traitement Réalisation des prélèvements et analyses et transmission à l'inspection

Constat N°9 : Apport de matériaux sur la parcelle 66

L'inspection s'est attachée à évaluer visuellement d'éventuels apports de remblais par rapport à la situation constatée le 22 janvier 2020 et aux différents plans et documents produits par l'exploitant pour justifier de son activité, notamment les différents documents produits pour détailler la couverture des casiers (cf constat n°1).

La surface remblayée ne semble pas avoir augmentée.

Ce constat visuel doit être confirmé par la fourniture par l'exploitant d'un plan topographique sous un mois.

L'inspection des installations classées propose d'imposer ces éléments à l'exploitant via un arrêté préfectoral complémentaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-	1 mois	Un relevé topographique

Il précise également que : « Les relevés et analyses, à la charge de l'exploitant, ont une périodicité annuelle et sont communiqués à l'inspecteur des ICPE. Celui-ci peut demander des relevés et analyses complémentaires en cas de besoin. Des prescriptions nouvelles pourront être imposées en fonction du résultat des mesures effectuées. »

L'exploitant a indiqué en 2020 que les piézomètres initialement implantés avaient été rebouchés avant l'échéance de 30 ans fixée.

Par arrêté du 11 mars 2020 le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de remettre en place les piézomètres imposés.

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

L'exploitant a implanté trois piézomètres sur le site en date du 17/07/20. Le mémoire en réponse rédigé par la société VALDECH mentionne une profondeur d'environ 15 m et repère les implantations sur un plan. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de ces piézomètres et leurs implantations aux endroits indiqués.

L'inspection des installations classées note que lors des deux visites effectuées par l'entreprise Wessling afin de réaliser deux prélèvements (23 juillet 2020 et du 14 septembre 2020) les piézomètres ne contenaient pas d'eau. Il n'a donc pas été possible de réaliser des analyses sur les eaux souterraines.

Conclusions de l'inspection des installations classées

Les travaux effectués par l'exploitant ont remis l'établissement en conformité avec ses obligations sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5 de l'APC du 19 mai 1999	-	-

Constat N°6 : Surveillance et suivi du site

Prescriptions

L'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 prescrit que : « les eaux souterraines et superficielles, le biogaz, les lixiviats et l'entretien du site font l'objet d'un contrôle par l'exploitant pendant une période de trente ans. »

Il fixe la liste des sujets à contrôler dans le cadre du suivi environnemental et du suivi technique, dont notamment le suivi piézométrique avec analyses éventuelles.

Il précise également que : « Les relevés et analyses, à la charge de l'exploitant, ont une périodicité annuelle et sont communiqués à l'inspecteur des ICPE. Celui-ci peut demander des relevés et analyses complémentaires en cas de besoin. Des prescriptions nouvelles pourront être imposées en fonction du résultat des mesures effectuées. »

L'exploitant a produit quelques éléments de suivi dans le rapport établi par la société VALDECH de mars 2018. L'inspection des installations classées a constaté une absence de suivi régulier du site.

Par arrêté du 11 mars 2020, le préfet de l'Ain a donc mis en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 par l'apport des résultats des mesures et analyses suivantes :

- qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar ;
- débit et qualité des lixiviats ;
- bilan hydrique des 2 casiers ;
- suivi piézométrique, avec analyse éventuelle ;
- débit et qualité des gaz émis ;
- contrôle topographique de la couverture des casiers ;
- écoulement des drains et des collecteurs.

Constat N°10 : Servitude d'utilité publique (SUP)

Prescriptions

L'article 5 de l'APC du 19 mai 1999 impose :

« Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la totalité de la superficie de l'installation. [...]»

À la date de la visite du 22 janvier 2020, l'inspection des installations classées n'avait pas été destinataire du dossier de demande de SUP. Par arrêté du 11 mars 2020 le préfet de l'Ain a mis en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'APC du 19 mai 1999 en transmettant à la préfecture de l'Ain un dossier de demande de SUP.

Compléments apportés par l'exploitant et constats sur site

Par courriel en date du 5 novembre 2020 l'exploitant a transmis son dossier de demande de SUP. Le dossier a été réalisé par la société SETIS.

Conclusions de l'inspection des installations classées

L'exploitant a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 de l'APC du 19 mai 1999	-	-